

Kabrda, Josef

**La taxation ecclésiastique de la population orthodoxe bulgare
(balkanique) d'après les sources historiques turques**

In: Kabrda, Josef. *Le système fiscal de l'Église orthodoxe dans l'Empire Ottoman : (d'après les documents turcs)*. Vyd. 1. Brno: Universita J.E. Purkyně, 1969, pp. 56-103

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/120133>

Access Date: 04. 03. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

IV

LA TAXATION ECCLÉSIASTIQUE DE LA POPULATION ORTHODOXE BULGARE (BALKANIQUE) D'APRÈS LES SOURCES HISTORIQUES TURQUES

Les engagements financiers du patriarcat œcuménique envers l'État. — Les sources de revenus financiers de l'administration ecclésiastique. — Les taxes et redevances ecclésiastiques. — La pratique fiscale dans les éparchies.

L'Église orthodoxe a conservé dans l'Empire ottoman son organisation et le self-government qu'elle avait eus à l'époque d'avant la conquête turque. En dehors des droits exercés dans le domaine du culte et de l'enseignement, dans celui de l'administration et de la juridiction ecclésiastiques, le patriarcat œcuménique jouissait également d'une autonomie économique.⁶⁷ Toutefois l'administration de l'Église n'était pas sans comporter certaines obligations à l'égard de l'État, du fisc. Bien qu'une information contemporaine veuille affirmer que les prélats orthodoxes étaient exemptés d'impôts.⁶⁸ Il semble que se soit institué la coutume, introduite par force ou spontanément, que tout patriarche nouvellement élu, lors de son intronisation, versait au Trésor public, à titre de présent, une somme d'argent dite *pechkech* (*peşkeş*),⁶⁹ Etant donné que le „cadeau“ devait être acquitté au fisc avant la remise du brevet d'investiture aux mains du patriarche (ou du métropolitite) et que le montant en était fixé, on peut considérer le *peşkeş* comme une taxe payée pour le bérat. D'autre part, les patriarches étaient encore redevables envers le fisc d'une contribution annuelle que l'on appelait communément *kharadj* (*harâc*).⁷⁰ En l'espèce, il s'agissait d'une imposition due par l'administration centrale de l'Église pour la

⁶⁷ Pour plus de détails à ce sujet, voir Papadopoulos, *Les privilèges du Patriarcat Œcuménique dans l'Empire ottoman*. Paris, 1924.

⁶⁸ Papadopoulos, *Les privilèges...*, p. 331 (d'après la „Cronique“ de l'historien byzantin Frantzis). — J. Hammer, *Histoire de l'Empire ottoman*. III. Paris, 1836, p. 3. Selon toute apparence, il y est question de l'impôt personnel, la *cizye*, la capitation (appelée plus communément *harâc*) due par les non-musulmans (hommes adultes et capables de gagner leur vie) de l'Empire ottoman.

⁶⁹ M. Crusius, *Turcograeciae libri octo*. I. Bâle, 1784, p. 22—24, 124—126. A l'origine, dit-on, c'est le patriarche lui-même qui recevait un présent de la part du sultan. (J. Eissner, *Neueste Beschreibung derer Griechischen Christen in der Tuerckey*. Berlin, 1737, p. 60.) — Ellinika, IX, p. 146. — H. Scheel, *Die staatsrechtliche Stellung...*, p. 15, note 5. — Le *peşkeş* aurait été introduit en 1467. (Papadopoulos, *Les privilèges...*, p. 331.)

⁷⁰ G. Balasčev, *Finansovoto položenie na ohridskata arhiepiskopija i nejnoto uništoženie*. Sofia, 1908, p. 11—14.

circonscription du patriarcat tout entière.⁷¹ Les sources qui sont à notre disposition ne permettent pas d'établir avec sûreté le moment et la manière de l'introduction de cet impôt.⁷² Son montant cependant augmentait avec le temps de même que le *peskes*⁷³ ce qui peut être expliqué par le fait que les prétendants au siège patriarcal multipliaient et rivalisaient entre eux en offrant des sommes plus élevées, ce dont le gouvernement turc ne manquait pas de tirer profit.⁷⁴ La simonie prenait de l'extension.⁷⁵

Les sources historiques nous renseignent encore sur l'existence d'autres charges imposées aux patriarches. L'usage en est attesté, par exemple, par les documents datés de la première moitié du XVIII^e siècle (il est question des impositions dites *miri, mukaretion*).⁷⁶ C'est dans les bérats accordés aux patriarches⁷⁷ et, d'une façon indirecte, aussi dans ceux des métropolitiques que sont réunies le mieux les obligations financières de l'Eglise à l'égard de l'Etat, du moins celles qui avaient été fixées officiellement. Elles allaient souvent en croissant grâce à des prétentions renouvelées du Trésor public. De même il ne faut pas passer sous silence des sommes non négligeables offertes à l'occasion, à titre de présent, à de hauts dignitaires ottomans. Tout cela représentait pour l'administration centrale de lourdes charges financières ce qui menait à un endettement chronique du patriarcat et se reflétait d'une façon défavorable dans le système fiscal pratiqué dans les diocèses.

Pour que les chefs de l'Eglise soient à même de satisfaire à leurs engagements croissants envers le Trésor de l'Etat, de couvrir les frais de leur propre administration et de rembourser les dettes, ils avaient besoin de moyens financiers considérables. Ceux-ci leur venaient surtout des biens de l'Eglise, des „dons“ fournis par le haut clergé à l'occasion de la consécration et la nomination des prélats, des cotisations annuelles dues par les métropolitiques chargés de la gestion des éparchies, des contributions versées par les monastères stavropégiaques; d'autres sources de revenus consistaient en successions des ecclésiastiques décédés sans héritiers légitimes, en legs faits par le clergé ou les laïcs en faveur du patriarche, et en taxes particulières des fidèles destinées à son profit, en frais de procédure (au tribunal patriarcal), en recettes réalisées dans le propre diocèse du patriarche, et encore en d'autres bénéfices variables (le casuel).⁷⁸

⁷¹ A. P. Lebedev, *Istorija greko-vostočnoj cerkvi pod vlastiju turok*, I, p. 346. — K. Jireček, *Istorija Srba*, II, p. 199. — IV. Snegarov, *Istorija na Ohridskata arhiepiskopija-patriaršija* (1394—1767), p. 62—63.

⁷² Le *harac* (kharadj) aurait été introduit en 1474. (Papadopoulos, *Les privilèges...*, p. 331.

⁷³ M. Crusius, *Turcograeciae...*, p. 23—24. — J. Hammer, *Histoire de l'Empire ottoman*, VII, p. 260.

⁷⁴ Snegarov, *Istorija na Ohridskata arhiepiskopija-patriaršija*, p. 63—64. — Dans le bérat du patriarche Néophyte VII (d'Ohsson, *Tableau...*, III, p. 50), là où l'on fait remarquer que le patriarcat doit lui être conféré à vie, on prévient que "ni la faveur, ni l'offre d'une addition quelconque aux droits annuels, ne puissent jamais lui faire substituer qui que ce soit".

⁷⁵ A. Pichler, *Geschichte der kirchlichen Trennung zwischen dem Orient und Occident von den ersten Anfängen bis zur jüngsten Gegenwart*. I. München, 1864, p. 425—426. — Papadopoulos, *Les privilèges...*, p. 335. — Th. Papadopoulos, *Studies and Documents...*, p. 135.

⁷⁶ Papadopoulos, *Les privilèges...*, p. 331.

⁷⁷ d'Ohsson, *Tableau...*, III, p. 49—50.

⁷⁸ A. P. Lebedev, *Istorija greko-vostočnoj cerkvi pod vlastiju turok*. I. Sergiev Posad, 1896, p. 346—347, 350—352. — A. D. Kyriakos, *Geschichte der Orientalischen Kirchen von 1453—1898*. Leipzig, 1902, p. 29. — Cf. P. Ricaut, *Histoire de l'Estat présent de l'Eglise Grecque et de l'Eglise Armenienne*. Middelbourg, 1692, p. 119—120. — J. Ellsner, *Neueste Beschreibung derer Griechischen Christen in der Tuerckey*. Berlin, 1737, p. 82—83. — G. L. Mauer, *Das Griechische Volk*. I. Heidelberg, 1737, p. 393. Ce sont les revenus que l'on peut citer, en général, pour la période

Les sommes acquittées tous les ans par les patriarches au Trésor de l'Etat constituaient le poste le plus important des dépenses de l'administration patriarcale.⁷⁹ Les patriarches étaient souvent endettés.⁸⁰ C'est alors aux chefs des éparchies qu'incombait avant tout de contribuer à couvrir ces dettes. Aussi les patriarches ne manquaient-ils pas de rappeler aux métropolitites, par l'intermédiaire d'un message spécial, l'obligation de payer régulièrement des sommes dues et en les invitant en même temps à fournir, autant que possible, des contributions encore plus élevées.⁸¹

La plupart des revenus auxquels les patriarches avaient droit étaient indiqués dans les bérats accordés par le sultan (ou plutôt au nom de celui-ci) lors de leur intronisation. Les patriarches recevaient les contributions en espèces et en nature.⁸² Ils envoyaient leurs représentants (vicaires, exarques, *vekil*) dans les éparchies en vue d'y collecter des paiements obligatoires, des taxes, des dons éventuels et d'autres revenus de circonstance.⁸³ A cette occasion, ils sollicitaient auprès de la Sublime Porte la délivrance d'un firman spécial enjoignant aux autorités locales turques non seulement de ne pas faire obstacle à la mission de l'exarque, mais aussi de lui venir en aide s'il y a lieu.⁸⁴

Un pareil système fiscal appliqué par l'administration centrale de l'Eglise orthodoxe dans l'Empire ottoman jusqu'au milieu du XIX^e siècle était pratiqué également — naturellement sur une échelle plus restreinte — dans les diocèses. Les métropolitites qui se trouvaient en tête des éparchies avaient besoin, eux aussi, de moyens financiers importants, surtout afin de payer le *peskes* versé habituellement au Trésor de l'Etat pour le bérat, afin de s'acquitter de la cotisation due au patriarcat, de couvrir les dépenses de l'administration diocésaine ainsi que pour satisfaire à leurs propres besoins. Ils réclamaient toutes leurs recettes exclusivement dans leur circonscription: il s'agissait de différentes contributions et dons fournis par le clergé diocésain, par les fidèles et les monastères, de biens ecclésiastiques gérés par les chefs des éparchies eux-mêmes (immeubles, tels que champs, forêts, vignes, moulins etc.), ainsi que de quelques autres sources de revenus (héritages, legs, etc.). Il ne faut pas oublier que à cette époque-là, le clergé n'avait pas d'appointements fixes et que son entretien reposait, tout bien considéré, sur les épaules des croyants.⁸⁵ (Cela durait, dans l'Empire ottoman, jusqu'à 1856.)⁸⁶

allant depuis la fin du XVI^e jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Pour la seconde moitié du XV^e et la plus grande partie du XVI^e siècle, il n'y a pas assez de renseignements sûrs. Il n'est pas recommandé de faire une analogie avec la situation de l'époque postérieure, étant donné qu'il faut admettre qu'au début le patriarcat n'avait pas les mêmes prétentions financières qu'il les avait plus tard, et qu'il n'était pas contraint d'augmenter ses revenus de différentes manières possibles.

⁷⁹ Dans le bérat de patriarche, on énumère les engagements financiers du prélat envers le fisc. (Voir, par exemple, d'Ohsson, *Tableau...*, III, p. 49—50.)

⁸⁰ Kyriakos, *Geschichte der Orientalischen Kirchen...*, p. 29. — Snegarov, *Istorija na Ohridskata arhiepiskopija...*, p. 116, note 4.

⁸¹ Elssner, *Neueste Beschreibung...*, p. 61. — Ricaut, *Histoire de l'Etat présent...*, p. 110. — Snegarov, *Istorija na Ohridskata arhiepiskopija...*, p. 116. — Cf. Čarkoven Arhiv. III. Sofia, 1931, p. 40. — Papadopoulos, *Les privilèges...*, p. 333.

⁸² Pour plus de détails, voir le bérat du patriarche Néophyte VII, publié par d'Ohsson (*Tableau...*, p. 48—55).

⁸³ d'Ohsson, *Tableau...*, III, p. 53.

⁸⁴ Voir, par exemple, Glasnik SUD, XL, p. 225, 228; ArOr, XXIII, p. 151—157; XXVI, p. 71; Μavροπουλος, *Τουρκικά έγγραφα...* n°35; Istor. Arch. Maked., I, p. 12, voir ci-dessous planche XXIX; II, p. 34; GZM, XXIV, p. 415—416.

⁸⁵ N. Milaš, *Pravoslavno čarkovno pravo*. Sofia, 1904, p. 540—542.

⁸⁶ Ibidem, p. 146.

Les revenus de l'administration diocésaine étaient donc bien variés. Leur volume accusait également des différences: il dépendait surtout de l'étendue de l'éparchie et du nombre des ecclésiastiques subordonnés et des fidèles, mais il variait aussi pour la raison qu'une grande partie en était conditionnée par la complaisance, la largesse ou la piété des croyants. Enfin on ne saurait omettre que le métropolitain lui-même cherchait à se procurer des moyens financiers nécessaires pour couvrir les paiements dus au patriarche, pour entretenir l'administration diocésaine ainsi que pour satisfaire à ses propres besoins.⁸⁷ Il n'y a aucun doute que tout cela influençait les rapports mutuels entre l'administration ecclésiastique diocésaine et les fidèles.

Le métropolitain pouvait entrer en charge dans son éparchie après avoir reçu le bérat dressé à son nom à la requête du patriarche. Préalablement il devait verser au Trésor public le *peşkeş*,⁸⁸ c.-à-d. la taxe pour le bérat, par lequel le métropolitain a été confirmé à son poste.⁸⁹ Le montant en était fixé — selon toute apparence — conformément à l'étendue et au rendement de l'éparchie. En règle générale, on s'acquittait du *peşkeş* au moment de l'expédition du bérat. S'il était nécessaire de renouveler le diplôme — par exemple, à l'avènement d'un nouveau sultan — on était obligé de repayer le *peşkeş*.⁹⁰ On s'imaginera facilement que le changement des souverains ou de hauts dignitaires ecclésiastiques représentait toujours de nouvelles charges financières pour les diocésains.

⁸⁷ Un renseignement intéressant, d'ailleurs peut-être vraisemblable, est cité par Ricaut (*Histoire de l'Etat présent...*, p. 110). Il aurait appris de plusieurs personnes que les évêques (ici, on entend par les évêques les chefs des diocèses en général) mourraient de faim, s'il n'y avait pas de changements fréquents sur le trône patriarcal: en effet, ceci leur donnait la possibilité d'exiger, de leurs ouailles, de nouvelles contributions au profit du nouveau patriarche; à cette occasion, ils n'oubliaient certainement pas de penser à leurs propres intérêts matériels.

⁸⁸ Le mot *peşkeş* est d'origine persane: *pişkâş* = don, présent. Dans les bérats datant des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles, on trouve plusieurs modifications de ce terme: *peşkeş*, *miri peşkeş* (*peşkeş* fiscal, c.-à-d. le *peşkeş* destiné au fisc), *'âdet peşkeşi* (*peşkeş* habituel), *berât peşkeşi* (*peşkeş* pour le bérat), *resm-i peşkeş* (taxe de *peşkeş*). Dans la version grecque d'un bérat de 1649, on cite le terme *ῥαβὴρ πεισκειῆς* (= *da'vet peşkeşi*, c.-à-d. le *peşkeş* d'invitation, *ῥῶρον προσακλήσεως*) qui ne figure pas dans les autres bérats connus. Ne s'agit-il pas, dans ce cas, d'un mot mal écrit ou mal déchiffré, *da'vet* au lieu de *'âdet*?

On traduisait lesdits termes de différentes façons sans saisir toujours bien leur sens: *Berat-gebühr*, mais ailleurs *übliche Gebühr*, *staatliche Gebühr* (Scheel); *državniot podarok*, *podarok za mirijata* (Džambazovski); *roklon* (Boškov); *dar* (Kemura, Šanov); *πεισκειῆς*, *ῥῶρον*, *καταγομισμενόν ῥῶρον* (Mavropoulos); *peškešno pravo*, *resumi-peškiš*, *podarâčno pravo*, *pravo za „peškiš akčesi“*, *peškišno pravo* (Ihčiev). Dans la version d'Ihčiev d'un *buyruđdu* de 1766, on lit même „*piškoposluk-miri-akčesi* (*pravitelstven danâk*)“. Dans ce document, il s'agit probablement du *peşkeş*, toutefois, l'expression turque reproduite par le traducteur n'y apparaît assurément pas sous cette forme; Ihčiev, en effet, „ajustait“ parfois les mots osmanlis en les présentant ensuite, dans le texte traduit, un peu défigurés. (Ihčiev, *Turskite dokumenti na Rilskija monastir*, p. 260—261.)

⁸⁹ G. Balasčev, *Finansovoto položenie na ohridskata arhiepiskopija i nejnoto uništovanje*. Sofia, 1908, p. 14—15.

⁹⁰ Cela est attesté, par exemple, par les copies des bérats renouvelés, enregistrées dans les sidjills: bérat du métropolitain de Sofia Anastase de 1703, renouvelé à l'occasion de l'avènement au trône du sultan Ahmed III (Izv. IBI, VII, p. 382), bérat du métropolitain de Vidin Dionyse, de 1807, renouvelé à l'avènement du sultan Moustapha III (Sidjill n° 53, p. 185—187), bérat du métropolitain d'Herzégovine Afendios, de 1839 (Ihčiev, *Turskite dokumenti na Rilskija monastir*, p. 129—130), bérats des métropolitains de Trabzon Ananias, de 1732, et Parthénios, de 1814 (Scheel, *Die staatsrechtliche Stellung...*, p. 21—26, 30—37). On dispose de témoignages de ce que certains prélats ne s'empressaient nullement de se faire renouveler leurs diplômes, évidemment, pour ne pas être obligés de s'acquitter d'un nouveau *peşkeş*. (Istor. Arch. Maked., I, p. 16—17; on doutera bien qu'il s'agisse d'un cas isolé.)

Les versements ecclésiastiques au Trésor public étaient exactement tenus en évidence dans le „bureau épiscopal“ auprès du Département des finances.⁹¹ On y notait les changements du taux du *peşkeş* dus à l'agrandissement ou à la réduction territoriaux de l'éparchie.⁹²

Nous disposons d'un nombre de données officielles concernant le *peşkeş* fixé pour les éparchies bulgares. Ainsi, par exemple, celui pour l'éparchie de Sofia faisait, au début du XVIII^e siècle, 10 200 aspres.⁹³ Pour l'éparchie de Vidin, on devait payer, dans la première moitié du XVIII^e siècle, 5400 aspres à titre de *peşkeş*; cependant, un peu plus tard, par suite de l'agrandissement territorial du diocèse, cette taxe a été augmentée de 10 000 aspres ce qui élevait son montant à 15 400 aspres.⁹⁴ L'éparchie de Târnovo „coûtait“ 9600 aspres (au début du XIX^e siècle).⁹⁵ Il y avait des éparchies pour lesquelles le *peşkeş* était relativement bas: c'est, par exemple, le cas de l'éparchie de Lutič (*Orta köy*) où le „cadeau“ ne faisait que 800 aspres (vers la fin du XVIII^e siècle).⁹⁶ D'après les bérats des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles à notre disposition et se rapportant à certaines éparchies balkaniques et anatoliennes ainsi qu'à celles de l'Archipel, les sommes de *peşkeş* „fluctuaient“ entre 800 et 50 600 aspres.⁹⁷

Une fois entré en charge dans son éparchie, le métropolitain, naturellement, cherchait à prêter attention — en dehors de ses devoirs pastoraux — aux intérêts économiques liés à ses fonctions. Il tenait à rembourser le plutôt possible la somme qu'il avait „placée“ dans son éparchie, c.-à-d. la somme déposée au Trésor public pour la délivrance du bérat. En outre, il avait des obligations financières importantes envers le patriarche auxquelles il devait faire honneur s'il ne voulait pas se voir suspendu de son poste. A cette fin, il était investi de pouvoirs fiscaux qui avaient été accordés soit par le brevet de nomination de la part du patriarche et du saint synode,

⁹¹ Il est question de *pişkopos mukâta'ası kalemi*, bureau spécial attaché au secrétariat du Département des finances où l'on expédiait des affaires courantes des Eglises chrétiennes en Turquie, surtout des affaires de caractère financier, pour autant que l'Etat y prenait un intérêt direct. Cf. J. Hammer, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung*. II. Vienne, 1815, p. 154.

⁹² Izv. IBI, VII, p. 387, note 2; Glasnik Sud, XL, p. 231—232.

⁹³ Voir le bérat du métropolitain de Sofia Anastase, de 1703. (Izv. IBI, VII, p. 383.) D'après un firman de 1670 (Pregled. I/8 Sofia, 1908, p. 398) le *peşkeş* fixé pour l'éparchie de Sofia devait s'élever à 10 000 aspres. Vu que la traduction du firman est tout à fait arbitraire, il se peut que le chiffre indiqué ne soit pas exact; nous n'avons pas réussi à trouver le texte du firman dans les sidjills.

⁹⁴ Voir Izv. IBI, VII, p. 387; Sidjill n° 18, p. 30; ArOr, XXVI, p. 77; Sidjill n° 64, p. 81 (la traduction de ce bérat publiée dans les Izv. ID, I, p. 117—129 est trop libre et défectueuse, toutefois les chiffres indiquant le *peşkeş* sont exacts). Dans tous les bérats postérieurs des métropolitains de Vidin que nous sont connus jusqu'à la date de 1831, le montant du *peşkeş* reste le même (15 000 aspres).

⁹⁵ Voir le fac-similé du bérat du métropolitain de Târnovo Daniel (1802).

⁹⁶ Izv. IBI, III-IV, p. 420; la même somme est indiquée par Jastrebov pour l'éparchie de Monténégro (Glasnik SUD, XL, p. 221).

⁹⁷ En voici quelques indications des montants du *peşkeş* fixés pour les différentes éparchies: Larissa (bérat de 1604) — 10 000 aspres; Veroia-Naousse (1649) — 50 600 aspres; Thessalonique (1696) — 13 000 aspres; Trabzon (XVIII^e et la première moitié du XIX^e siècle) — 8 000 aspres; Chio (milieu du XVIII^e siècle) — 6 000 aspres, au (y compris le territoire nouvellement annexé) 8 000 aspres; Sarajevo (1781) — 6 000 aspres; Niš (1736, 1766) — 4 000 aspres; Novi Pazar (1776) — 7 000 aspres, et après la jonction avec l'éparchie de Prizren (bérat de 1808) — 16 000 aspres; Herzégovine (1839) — 15 000 aspres; Veles (1848) — 20 000 aspres; Bitola-Prilep (1633) — 5 600 aspres. (1833) — 16 500 aspres; Monténégro — 800 aspres. A consulter les bérats correspondants.

soit par le bérat d'investiture émis au nom du sultan. Si le brevet en question aux termes duquel il est devenu chef religieux de l'éparchie ne faisait mention de droits fiscaux du métropolitite que d'une manière générale,⁹⁸ dans les stipulations du bérat les revenus légitimes de celui-ci étaient énumérés en détail, bien que schématiquement. Mais la pratique, comme il semble, était loin de s'accorder avec les dispositions des bérats. Cela est attesté par des sources non-turques contenant certaines indications concrètes relatives aux prétentions exagérées de l'administration ecclésiastique à l'égard des croyants. Il en ressort également que ces exigences variaient selon les lieux et l'époque et, bien sûr, souvent aussi suivant les intérêts matériels des prélats eux-mêmes. D'ailleurs, les dispositions fiscales insérées dans les bérats laissent pressentir les possibilités de ceux-là d'user ou d'abuser de leurs pouvoirs fiscaux. En liaison avec ceci on peut admettre avec certitude que les différentes taxes et redevances ecclésiastiques n'étaient pas perçues séparément, telles qu'elles sont énumérées, d'une façon stéréotypée, dans les bérats. C'est à juste titre que E. Herman fait observer: „Es ist überhaupt fraglich, ob bei der Steuererhebung die einzelnen Steuern von den Gläubigen getrennt gefordert wurden. Man muss sich wohl jedenfalls hüten die Aufzählung der Berate im Einzelnen für die Darstellung des tatsächlichen Vorgangs der Steuereinzahlung heranziehen zu wollen. Schon der Umstand, dass sie jahrhundertlang die gleichen Formeln bieten, muss davor warnen; wir finden in ihnen vielmehr die Titel, auf die hin die Metropolititen die Abgaben von den Gläubigen verlangten und unberechtigte Eingriffe der türkischen Beamten zurückwiesen“.⁹⁹

Par conséquent, il faut considérer le contenu fiscal des bérats de métropolitite et des firmans plutôt comme une norme fiscale ecclésiastique ou bien une directive, dans le cadre de laquelle les représentants de l'administration diocésaine faisaient valoir leurs prétentions fiscales. Durant les siècles, les bérats réitéraient les mêmes formules sans une modification quelconque. De cette façon, ils ne sont pas infailliblement compétents pour le procédé réel de la perception des impôts ni pour le montant des taxes exigées. Sous cette réserve, nous allons essayer, dans l'exposé qui suit, d'analyser les articles fiscaux des bérats en fixant notre attention plus particulièrement sur les différentes sources des revenus des métropolitites. En même temps, nous tâcherons d'examiner et, autant que possible, d'éclaircir les termes fiscaux ecclésiastiques dont la forme turque enregistrée dans les bérats et les firmans avait parfois conduit les chercheurs à un déchiffrement inexact et, partant, à une traduction imprécise. Il en résultait l'incompréhension de certains termes et leur interprétation différente et même erronée.

LES TAXES FISCALES

(*Mîrî rîsûm*)

Dans les documents turcs touchant en quelque sorte aux affaires fiscales des métropolitites, on rencontre le plus souvent le terme de *mîrî rîsûm*, c.-à-d. taxes fiscales. Il s'y présente sous diverses formes grammaticales ou lexicales en conservant

⁹⁸ E. Herman en a utilisé certaines données dans son travail *Das bischöfliche Abgabewesen im Patriarchat von Konstantinopel...*, auquel nous nous reportons.

⁹⁹ *Das bischöfliche Abgabewesen...*, p. 482—483.

toujours la même signification: *mīrī rūsumāt*, *rūsūmāt-ı mīriyye*, *rūsūm-ı mīriyye*, *māri rūsumları*, *rūsūm-ı mīrī*, *rūsūmāt-ı mīrī*, *māri rūsum aḳçesi* (*aḳçeleri*), *māl rūsumātı*, *māl-i mīrī*, *emvāl-i mīrī* ou bien tout simplement *mīrī*. Dans la littérature spéciale des Slaves méridionaux, on se heurte souvent à l'expression de *mirija*, toujours en liaison avec le recouvrement des taxes et redevances ecclésiastiques fait par les prélats diocésains; la *mirija* est rappelée aussi dans quelques écrits à caractère d'annales. Nul doute qu'elle ne soit liée au terme osmanli de *mīrī*.

Les documents turcs ne précisent pas plus exactement ce que l'on doit concevoir sous le terme de *mīrī rūsum*. Cependant en faisant la comparaison des articles en question insérés dans les bérats de patriarche et de métropolitite et en tenant compte d'autres documents turcs ainsi que des informations sur la vie et l'organisation de l'Eglise orthodoxe dans l'Empire ottoman, on est amené à conclure qu'en l'espèce, il s'agit des taxes ecclésiastiques ou plutôt du total de certaines redevances ecclésiastiques que les métropolitites percevaient dans leurs éparchies en vue de s'acquitter du paiement annuel dû à l'administration centrale et qui, à son tour, représentait une contribution de l'éparchie aux versements réguliers du patriarcat au Trésor de l'Etat, au fisc (*mīrī*).¹⁰⁰

Comme il a déjà été indiqué, le patriarcat œcuménique de Constantinople était obligé de verser tous les ans au Trésor public une certaine somme en tant qu'impôt payé d'avance pour la circonscription du patriarcat tout entière.¹⁰¹ Le montant en était fixé dans les bérats accordés aux patriarches à l'occasion de leur intronisation. L'administration centrale ecclésiastique réglait la quote-part de cette imposition aux différentes éparchies.¹⁰² Et alors il ne s'agissait pas seulement d'une simple obligation des métropolitites de livrer à temps et totalement au patriarcat la somme fixée pour leur éparchie,¹⁰³ mais c'était dans leur propre intérêt de le faire ponctuellement et sans retard.¹⁰⁴ Puisque les „cotisations“ des éparchies étaient destinées

¹⁰⁰ Dans ses „Contributions à l'histoire et au droit ecclésiastique“ (p. 72), B. Stefanidis écrit que sous l'appellation de „miri“ on doit entendre tous les versements que le patriarcat œcuménique était tenu de livrer chaque année au Trésor impérial (cité d'après Papadopoulos).

¹⁰¹ Dans les documents de l'Eglise orthodoxe d'Ohrida, datant de l'époque de l'occupation ottomane, ce tribut annuel dû au fisc par l'archevêque-patriarche (naturellement, avant l'incorporation de son diocèse au patriarcat de Constantinople, en 1767) est appelé *μολι, τὸ βασιλικὸν μολι* (le *mīrī* impérial), parfois aussi *τὸ χαράτσιον* (le *harāc*), etc. (Snegarov, *Istorijska arhiepiskopija-patriaršija*, p. 408, note 4.)

¹⁰² Malheureusement, nous ne disposons pas de renseignements authentiques susceptibles de nous instruire sur le procédé de la répartition. Nous supposons cependant qu'un nombre d'enregistrements relatifs à ce problème sont conservés dans les archives diocésaines ou patriarcales.

¹⁰³ Voir ci-dessous, p. 65.

¹⁰⁴ Dans le bérat de patriarche de 1789, on lit ceci: „Que les métropolitains, archevêques et évêques soient également attentifs à payer les droits publics (ressoumat miriye), conformément à l'état qu'ils ont en mains, signé du patriarche et du synode“. (d'Ohsson, *Tableau général...*, III, p. 53.)

Il est curieux de constater que Herman qui étudiait le problème des impôts et taxes ecclésiastiques affectés aux métropolitites n'a pas essayé d'examiner le terme de *mīrī rūsum* de plus près. Il se contente de faire observer que les *mīrī rūsum* (*resm-i mīrī*) représentaient „Beiträge für den Schuldendienst des Patriarchats“ et qu'elles allaient au fisc (*Das bischöfliche Abgabewesen...*, p. 482). En s'appuyant sur la traduction imparfaite d'un bérat de métropolitite de 1604, il identifie les *mīrī rūsum* avec le *resm-i peşkeş*. On peut conjecturer avec de bonnes raisons que dans ledit bérat le terme *resm-i peşkeş* n'apparaît qu'en rapport avec la taxe pour le brevet d'investiture, comme cela est attesté d'ailleurs dans tous les autres bérats; il ne figure certainement pas parmi les taxes où l'on trouve plus tard toujours les *mīrī rūsum*.

à contribuer en grande partie au „règlement des comptes“ du patriarcat envers le fisc, elles portent également le nom de „taxes fiscales“.¹⁰⁵

Dans les bérats, on fait ressortir d'une façon frappante le droit des métropolitites de percevoir lesdites taxes. Il est certain que les prélats tâchaient de bien régler le côté financier de l'administration diocésaine et d'assurer le recouvrement de différentes taxes ecclésiastiques ainsi que la perception de redevances et de revenus de circonstance destinés au profit de l'Eglise contre les obstacles éventuels faits par les autorités ottomanes ou les feudataires qui, eux aussi, prenaient intérêt à la solvabilité de leurs sujets orthodoxes. A part cela, le soulignement frappant des droits fiscaux des métropolitites, voire les directives données aux autorités locales en vue d'assister — dans les limites de la loi, bien sûr — les métropolitites pendant leur activité fiscale,¹⁰⁶ on peut l'expliquer aussi de sorte que l'Etat, le fisc s'intéressait à ce que les métropolitites n'étaient pas freinés par l'inertie et le refus des contribuables dans l'accomplissement de leurs engagements financiers envers le patriarcat et, indirectement, même envers le Trésor de l'Etat. Il est bien concevable que les métropolitites de leur côté savaient tirer profit de ce „concours officiel“ afin qu'ils puissent accumuler bien des moyens financiers pour leur propre compte.

Les bérats de métropolitites et autres documents turcs ne nous renseignent point sur l'étendue de la *mirija* demandée aux métropolitites par le patriarche; c'était une affaire interne de l'administration centrale de l'Eglise et de celle des diocèses. D'après l'un des articles (II) des bérats, les taxes fiscales sont citées régulièrement à côté d'autres taxes et redevances ecclésiastiques. Nous supposons que l'on ne saurait concevoir les taxes fiscales isolément en les séparant des autres taxes, mais que, par ledit terme, on veut exprimer le total ou au moins une partie de ces taxes, même si, dans le texte turc, les *miri rüsüm* sont liées aux autres par la conjonction „et“. A notre avis, par l'épithète *mîrî* on soulignait en même temps le but desdits paiements; c'est ainsi qu'aux yeux des fidèles et des autorités turques il devait peut-être surgir l'idée d'une certaine „importance d'Etat“ des taxes ecclésiastiques que les métropolitites pouvaient exiger à titre de *mirija*.

En dehors du terme de *mîrî rüsüm* et de ses modifications, il apparaît également dans les documents turcs, dans le contexte donné, le terme de *mâl-i mîrî*, c.-à-d.

¹⁰⁵ Les traducteurs des bérats de métropolitite et des firmans traduisent ce terme sans l'expliquer cependant; ils pourraient produire ainsi l'impression chez les lecteurs de ce qu'il s'y agit en effet des *staatliche Abgaben, staatliche Steuern, Staatssteuern* (Scheel), *κωβερνητικά τέλη* (Mavropoulos), *δημόσιοι (ἐτήσιοι) φόροι, δημόσια εισπραξεις, δημόσιοι πρόσοδοι, δημόσια εισφοραί, φόροι του δημοσίου, δικαιώματα του δημοσίου* (Istor. Arch. Maked.), *državni pristojbi, pristojbi na mirijata, državni pobarivanja* (Džambazovski), *däržavni nalozî, dâržavni taksi* (Šanov), *pravitelstveni danáci, pravitelstveni nalozî, dâržavni beri* (Ihčiev) — payés par les fidèles orthodoxes. C'est pour cela qu'il faut concevoir ces „taxes fiscales“ comme faisant partie des paiements versés par les éparchies, au profit de l'administration centrale de l'Eglise, pour couvrir les sommes annuelles dues au Trésor de l'Etat. En d'autres termes: dans ce cas, il s'agit d'une contribution due par les différentes éparchie et payable au fisc par l'intermédiaire du patriarche. Certains auteurs traduisent également les *miri rüsüm* ou le *mâl-i mîrî* comme *κανονικά ἐτήσια τέλη, δικαιώματα* (Mavropoulos), *ἐτήσια εισφοραί, ἐτήσια δικαιώματα* (Istor. Arch. Maked.), *godišnji dohodak, vjerske poreze, daći* (Kemura), *carski danäk* (Ihčiev), *mirija, pristojbi na mirijata, taksi na mirijata* (Džambazovski). Parfois les traducteurs éludent la traduction textuelle. Ainsi, par exemple, *τὰ ὑπὲρ τοῦ μητροπολίτου τεταγμένα δικαιώματα* (Mavropoulos), *davati godišnje patriarhu i mitropolitu* (Kemura). La diversité des versions de ces termes sans l'explication de leur sens témoigne que celui-ci n'était pas toujours clair pour les traducteurs.

Dans les bérats de patriarche, on parle également de *miri rüsüm* ce qui était traduit par *droits publics, imperial taxes*.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, les articles IV et XI.

la fortune, les biens du fisc, le fisc; ce qui appartient au fisc.¹⁰⁷ Ici il s'agit manifestement d'une analogie du concept de *mîrî rûsûm*, peut-être à cette différence que l'on désignait par ce terme d'une manière plus précise l'ensemble de certaines redevances ecclésiastiques auxquelles les métropolitains avaient droit. Il s'ensuit clairement d'un article des bérats (VIII) que l'on peut considérer le *mâl-i mîrî* comme le synonyme de *mîrî rûsûm*. Il ressort d'autres documents turcs que le *mâl-i mîrî* signifiait en fait l'ensemble d'une partie des redevances ecclésiastiques. Dans un autre contexte, là où les fidèles se servaient des affirmations trompeuses afin d'éviter de paiement total de telles redevances, les documents font mention de même du *mâl-i mîrî*.¹⁰⁹ dans ce cas, on entendait par là les redevances ecclésiastiques dues par chaque ménage d'un fidèle et qui autrement étaient indiquées par une somme fixe (voir ci-dessous). Un firman de 1700 nous instruit que par l'ingérence des fonctionnaires turcs locaux, pour des motifs intéressés, dans les affaires de mariage de la population orthodoxe on avait causé des dommages au *mâl-i mîrî*;¹¹⁰ ce qui veut dire que la perte éventuelle subie en droits ecclésiastiques prélevés sur les mariages pouvait influencer la diminution de la solvabilité des métropolitains (envers le patriarche) exprimée par l'acquittement de la cotisation dite *mîrî rûsûm* ou *mâl-i mîrî*. (Cf. en bas, aux autres taxes ecclésiastiques.)

De tout ce que l'on vient de dire il s'ensuit qu'il faut regarder aussi bien les *mîrî rûsûm* que le *mâl-i mîrî* comme un terme commun embrassant une partie essentielle des redevances ecclésiastiques dont les fidèles étaient redevables à l'administration patriarcale et diocésaine. D'ailleurs le terme de *mîrîja* utilisé couramment dans les pays slaves des Balkans pour désigner les redevances demandées aux fidèles par les métropolitains indique peut-être le mieux ce concept commun. Le fait que, dans les documents, le terme de *mâl-i mîrî* apparaît, dans divers contextes, toujours isolé, c.-à-d. qu'il ne figure jamais parmi les autres taxes et redevances qui y sont énumérées, témoigne de ce qu'en l'occurrence, il n'est pas question d'une redevance déterminée, fixe, mais qu'il s'agit d'un concept fiscal commun comportant les principales espèces de taxes et redevances ecclésiastiques dues par les fidèles.¹¹¹

Que les taxes fiscales représentaient des paiements annuels, cela est démontré par le terme même qui se rencontre dans les documents plus fréquemment sous la forme de *senevî mîrî rûsûm*, c.-à-d. taxes fiscales annuelles.¹¹²

¹⁰⁷ D'après Meninski (*Lexicon*, IV, p. 265) *mâl-i mîrî* sont *facultates aut bona regia, ad principem pertinentia; facolta del principe, fisco*.

¹⁰⁸ Voir ArOr, XXVI, p. 72, 74, 76, 79.

¹⁰⁹ Ibidem, p. 68—69, 70, 75.

¹¹⁰ ArOr, XXIII, p. 166.

¹¹¹ Dans certains documents turcs qui ne traitent pas de questions de l'Eglise, *mâl-i mîrî* signifie „ce qui appartient au Trésor de l'Etat“. Cf. F. Bajraktarević, *Turski dokumenti manastira Sv. Trojice kod Plevlja*. Sarajevo, 1935, p. 52, 80.

¹¹² A cette occasion, on signalera un *hüccet* de 1617 concernant un emprunt contracté par le métropolitain de Sofia pour que celui-ci puisse payer la *cizye* (la capitation). (ArOr, XXIII, p. 167.) Il est notoire que la hiérarchie ecclésiastique non-musulmane était exemptée de capitation. Nous ne nous imaginons pas que le métropolitain aurait versé une certaine somme pour couvrir la *cizye* due par les diocésains; dans le protocole mentionné, il est précisé notamment que ladite somme avait été livrée au patriarcat. Nous supposons qu'en l'occurrence, il s'agissait plutôt des taxes fiscales (*mâl-i mîrî* ou *mîrî rûsûm*), désignées dans le protocole d'une façon exceptionnelle par le terme *cizye* ce qui, bien sûr, pourrait être discutable. En attendant nous ne sommes pas en état de trouver une autre explication.

Les taxes fiscales sont mentionnées couramment non seulement dans les bérats, mais aussi dans beaucoup d'autres documents turcs „ecclésiastiques“.¹¹³

En ce qui concerne la manière de la perception de la *mirija* et les difficultés auxquelles les collecteurs se heurtaient fréquemment, on en parlera plus loin. Ajoutons encore que faute d'argent les fidèles livraient la *mirija*, selon toute apparence, en céréales, effets et autre marchandise ce qui est rappelé également dans les bérats (articles II et V).

LES TAXES DUES AU PATRIARCHE ET AU MÉTROPOLITE

(*Paṭriḱlik ve metropolidlik rūsūmu*)

A côté du terme fiscal de *mārī rūsūm* ou de *māl-i mārī* ou bien même en relation directe avec celui-ci, les documents turcs font mention de taxes spéciales appelées *paṭriḱlik ve metropolidlik rūsūmu* (au lieu de *rūsūmu* on lit aussi *rūsūmları* ou *maḥ-şūli*), c.-à-d. les redevances en argent destinées au patriarche et aux métropolitains (proprement dit: au profit du patriarcat et de la métropole). Ce sont les seules taxes indiquées dans les bérats avec une somme fixe; en même temps, il y est noté qui en était redevable et à qui elles étaient destinées. Pour les mêmes taxes on trouvera également dans les documents des appellations, telles que *mārī paṭriḱlik ve metropolidlik rūsūmları*, *paṭriḱlik maḥşūli* et *metropolidlik rūsūmu* ou inversement — *paṭriḱlik rūsūmu* et *metropolidlik maḥşūlatı*. En somme, les traducteurs des bérats de métropolitain demeurent d'accord sur la traduction des termes en question, toutefois ils ne les expliquent pas davantage.¹¹⁴

Chaque ménage (maison, famille) des fidèles (*her evli zimmī evi*, *her evli zimmī hānesi*) était obligé de donner tous les ans au patriarche et au métropolitain douze aspres à titre de *paṭriḱlik ve metropolidlik rūsūmu*, c.-à-d., en tout, vingt-quatre aspres. Cela était établi par l'administration de l'Église en tant que kanonikon des fidèles, et confirmé dans les bérats. Le clergé subalterne (les popes) était soumis aux mêmes taxes, mais plus élevées: les prêtres devaient payer un sequin (*altın*, *écu*) tant pour le patriarche que pour leur métropolitain (article II). Les documents turcs montrent que le chiffre indiqué n'a pas changé durant des siècles. Cependant on imaginera difficilement qu'il en était de même en réalité, surtout si l'on prend en considération les variations de la valeur d'achat de l'aspre survenues avec le temps.¹¹⁵ On admettra plutôt que, en pratique, ladite taxe — de même que la *mirija* en général (dont elle faisait probablement partie) — était recouvrée arbitrairement. D'ailleurs, les plaintes des croyants portées contre les métropolitains dont les exigences fiscales

¹¹³ ArOr, XXIII, p. 152, 157 *passim* (dans tous les firmans qui y sont publiés). — ArOr, XXVI, p. 64, 67 *passim* (dans la plupart des documents publiés). — Istor. Arch. Mekad., I, p. 12, 138, 162, 166 (voir planches XXIX—XXX, XXXVII—XXXIX), 204, 305; II, p. 23, 34, 36, 46, 100, 110, 285—289. — Glasnik SUD, XL, p. 226, 224 *passim*. — GZM, XXIV, p. 414, 415—416, 427—430.

¹¹⁴ Ainsi, par exemple, on rencontre les tournures suivantes: *Patriarchats- und Metropolitanan-gaben* (Scheel), *τὰ ἀνηκόντα τῷ πατριάρχει καὶ τῷ μητροπολίτῃ δικαίωματα* (Mavropoulo), *δικαίωματα (τοῦ) Μητροπολίτου, δικαίωμα (τοῦ) Πατριάρχου* (Istor. Arch. Maked.), *pristojbi na patriarhct i na mitropolitot* (Džambazovskı), *prihodi prinadležasti na patriarha i na mitropolita* (Sanov), *pravo na „vladiština“* (Ihčiev).

¹¹⁵ Voir Herman, *Das bischöfliche Abgabewesen...*, p. 485, note 2.

auraient dépassé les sommes une fois établies dans les bérats, le prouveraient.¹¹⁶ Si, dans quelques versions des bérats et firmans, on lit que la taxe pour le patriarche et le métropolitain faisait dix à douze aspres, il s'agit sans doute d'une erreur du traducteur,¹¹⁷ car dans tous les documents que nous avons sous la main, on rencontre toujours la somme de douze aspres.¹¹⁸

Les mêmes indications concernant les taxes pour le patriarche et le métropolitain que l'on trouve dans les bérats, sont à constater également dans les firmans, autant que ceux-ci traitent des affaires fiscales ecclésiastiques.¹¹⁹ Ces taxes n'y sont pas citées cependant en chiffres: ou bien il n'y a qu'une mention générale des taxes dites *patriklik ve metropolidlik rüsümları, rüsümü*, ou bien la taxe pour le métropolitain due par les laïcs y est indiquée comme *metropolidlik mahşülü*, tandis que celle demandée aux prêtres est fixée à un sequin.¹²⁰ Dans un firman de 1661, la taxe due par les prêtres est désignée comme „la taxe d'après le rapport de leur église“ (*kiliselere göre metropolidlik mahşülü*).¹²¹ Dans les firmans où sont énumérées les taxes ecclésiastiques, celle pour le patriarche n'est parfois point rappelée;¹²² une autre fois la taxe pour le métropolitain est citée seulement dans l'exposé, tandis que dans le dispositif il n'y en a aucune mention.¹²³ On voit que le texte des documents, quant à son contenu, n'était pas toujours rédigé avec précision et qu'après tout il s'agissait plutôt de confirmer le droit du métropolitain de percevoir les taxes ecclésiastiques sans tenir compte de l'espèce de taxes dont il était question en cette occurrence.

Comme on l'a déjà remarqué, les contributions annuelles des fidèles destinées au patriarche et aux métropolitains étaient englobées sans aucun doute dans le concept fiscal commun de *mîrî rüsüm* ou de *mâl-i mîrî*, c.-à-d. dans la *mîrîja*,¹²⁴ bien que les termes en question figurent dans les bérats, dans l'énumération des taxes et redevances ecclésiastiques, les uns à côté des autres (voir l'article II). C'est le texte même de certains documents qui semble l'appuyer. Ainsi, par exemple, dans l'exposé d'un firman de 1728, on parle de *senevî mîrî rüsümlar des zimmî*, tandis que dans le

¹¹⁶ Ainsi, par exemple, selon un firman de 1701, les *zimmî* s'étaient plaints que le métropolitain de Thessalonique leur demandâ plus de douze aspres payés habituellement par chaque famille (maison, ménage); aux popes, il demandait deux sequins (au lieu d'un seul). Suivant un autre firman (de 1715), le métropolitain de Thessalonique aurait exigé deux ou même trois fois plus qu'il n'était fixé dans le bérat. (İstor. Arch. Maked., I, p. 38, 125.) — Les popes et les fidèles des régions de Sofia, Pirot et Breznik, au début du XVII^e siècle, avaient porté plainte au Quartier général du sultan contre les exigences exagérées des collecteurs de taxes ecclésiastiques destinées au patriarche: depuis longtemps, disaient-ils, les popes donnaient habituellement au patriarche soixante aspres et les fidèles six aspres par personne, mais les percepteurs leur demandaient des sommes beaucoup plus élevées, à savoir: à un pope, 400 aspres et à un feu des fidèles, 12 aspres. On a donné suite à leur plainte. (A. Refik, *Türk idaresinde Bulgaristan*. İstanbul, 1933, p. 28.)

¹¹⁷ Voir, par exemple, İstor. Arch. Maked. I, p. 13—14 (planche XXIX—XXX). Cf. Herman, *Das bischöfliche Abgabewesen...*, p. 484. — Ēllinika, IX, p. 152.

¹¹⁸ Là où les traducteurs indiquent la somme de dix à douze aspres, le texte turc n'est pas joint, si bien qu'il est impossible de vérifier les chiffres.

¹¹⁹ Voir, par exemple, ArOr, XXIII, p. 155, 157, 161, 164; ArOr, XXVI, p. 64, 69, 70, 74, 77; İstor. Arch. Maked., I, p. 38, 125 (voir planches XXXIV et XXXVI); II, p. 100—101, 287; GZM, XXIV, p. 416.

¹²⁰ ArOr, XXIII, p. 157; XXVI, p. 66, 68.

¹²¹ Voir, ci-dessous, p. 110.

¹²² Par exemple, dans les firmans datés des années 1672, 1680. (ArOr, XXIII, p. 157—159, 163.)

¹²³ Ibidem.

¹²⁴ Cf. ci-dessus, p. 62.

dispositif, à l'endroit correspondant, on lit *senevî patrikliği ve metropolitlik rüsûmları*.¹²⁵ Par contre, dans l'exposé d'un *buyuruldu* de 1739, on mentionne les *patrikliği ve metropolitlik rüsûmları* des *zimmî* et des ecclésiastiques, tandis que dans le dispositif du document, à l'endroit donné, on trouve le terme de *mâl-i mârî* des *zimmî* et celui de *patrikliği ve metropolitlik resmî* des ecclésiastiques.¹²⁶

De tout cela on peut conclure que ces taxes constituaient la partie composante de la *mirija* prélevée par les chefs des éparchies sur les fidèles et le clergé. Au lieu de l'argent comptant, les fidèles livraient parfois, à titre de *mirija*, des redevances en nature. Il y est fait allusion à plusieurs reprises dans les bérats, avec les taxes fiscales et les aumônes (articles II, V et VI). C'est ce qui est attesté aussi par un auteur contemporain (Christoforos Angellos, au milieu du XVII^e siècle).¹²⁷

Pour ce qui est en particulier du *kanonikon* des prêtres (c.-à-d. de la contribution pécuniaire des prêtres au profit du patriarche et des métropolités), il est mentionné dans les documents émis par les patriarches à partir du XV^e siècle, ensemble avec d'autres redevances ecclésiastiques, mais sans l'indication de la somme due.¹²⁸ Selon toute apparence, le *kanonikon* n'a pas été introduit dans toutes les éparchies du patriarcat.¹²⁹ Suivant une information de l'époque (Chr. Angellos), seuls les prêtres de Constantinople devaient payer un sequin au patriarche, tandis que par ailleurs ils auraient versé la même taxe à leur métropolitite ou évêque.¹³⁰ Nous apprenons d'autre part que les prêtres étaient obligés de livrer à leur préposé diocésain, à l'Épiphanie, un petit cadeau en espèces et, à Pâques, un agneau.¹³¹ Quant au fait que les métropolités exigeaient du clergé subordonné une taxe double, on en a déjà fait mention (cf. ci-dessus, note 116).

En général, on peut dire que, bien que les „taxes pour le patriarche et le métropolitite“ aient été „réglementées“ dans les bérats, divers renseignements laissent entendre que les métropolités n'observaient pas toujours strictement „la norme“ : ils exigeaient davantage tant des fidèles que du clergé. Bref — en pratique, bien des règlements sont restés lettres mortes.¹³²

¹²⁵ ArOr, XXVI, p. 71, note 85.

¹²⁶ Ibidem, p. 74—75.

¹²⁷ Herman, *Das bischöfliche Abgabewesen...*, p. 484.

¹²⁸ Ibidem, p. 481, 486—487. En ce qui concerne son existence à l'époque byzantine, voir ibidem, p. 445—447.

¹²⁹ Ibidem, p. 487: Dans une lettre adressée au métropolitite de Monemvasie (1619), le patriarche Thimotée II invite le destinataire à ne pas inquiéter le clergé en exigeant le *kanonikon*, car celui-ci n'était pas payé dans son éparchie depuis des temps anciens, comme il en est de même dans d'autres éparchies.

¹³⁰ Ibidem, p. 487.

¹³¹ A. Boué, *Die europäische Türkei*, II. Wien 1889, p. 261.

¹³² La taxe payée par les popes au métropolitite s'appelait primitivement, dans les pays serbes, *popovina*. Plus tard, dans certaines sources locales, on trouve même la dénomination *harač vladicin*. On le lit, par exemple, dans une lettre de la communauté religieuse sarajevienne adressée au patriarche de Peč en 1688: les représentants de la communauté se plaignaient beaucoup de l'avidité du métropolitite de Bosnie Athanase. Entre autres, ils prévenaient le patriarche de ce que le bas clergé avait les mêmes raisons de se plaindre du „lourd kharadž de métropolitite“. (Glasnik SUD, XXXVIII, 1873, p. 161.)

(Zitiye, ζητεια)

Dans les firmans du XVII^e siècle ainsi que dans les bérats du XVIII^e siècle, on rencontre, parmi les taxes et redevances énumérées, le terme de *zitiye*. Il s'agit d'un mot d'origine grecque — ζητεια = quête des aumônes.¹³³ Il ressort de cette appellation que, sous ce terme, il faut comprendre les sommes d'argent demandées à titre de contributions volontaires (aumônes) et recouvrées par le métropolitite ou son représentant au cours de leur visite dans l'éparchie.

Le terme de ζητεια apparaît dans les documents de patriarche dès le XVI^e siècle où il figure parmi les principales taxes, versées par le clergé et les autres diocésains (le *kanonikon* des prêtres, *συνουικεσία* = droits de mariage, *πανηγύρεις* = droits de *panayir* et „autres taxes locales habituelles“).¹³⁴ Etant donné que l'on n'y trouve pas les taxes ecclésiastiques courantes des fidèles, on peut en deduire que le terme en question employé dans les documents de patriarche, comprenait plus ou moins toutes les taxes ecclésiastiques communes, fournies par les laïcs.¹³⁵ Toutefois en interprétant le terme de *zitiye*, on se heurte à certaines difficultés provenant du fait que ce terme est cité régulièrement dans les documents turcs „ecclésiastiques“, avec les taxes fiscales, les aumônes et avec les contributions pécuniaires des fidèles destinées au métropolitite et au patriarche. On ne saurait présumer que l'on demandait les *zitiye*, séparées des taxes et redevances mentionnées avec lesquelles elles pouvaient tout de même être en certain rapport: en tant que contributions pécuniaires des fidèles, les *zitiye* se rapprochaient des redevances offertes au patriarche et aux métropolitites, en tant que contributions données à titre de charité, elles ressemblaient à des aumônes, dans la pratique elles faisaient peut-être partie de la *mirija*.

Herman cite plusieurs sources grecques de la fin du XVII^e et du début du XVIII^e siècle où sont mentionnées les ζητεια, éventuellement la ζητεια. Ainsi, dans un décret de synode de cette époque, les ζητεια représentent un impôt ecclésiastique rendu par les fidèles au patriarche et aux métropolitites. Un autre décret invite à collecter une nouvelle ζητεια en vue de couvrir une dette de l'Eglise. D'après une lettre du patriarche, on reconnaît au métropolitite de Ptolémaïs (patriarcat d'Antioche) le droit de percevoir, en dehors d'autres taxes, également les ζητεια.¹³⁶

Les données citées ci-dessus, puisées tant aux sources grecques qu'aux documents turcs, ainsi que le contexte dans lequel les ζητεια se présentent, prouvent en fait qu'en l'espèce, il s'agit d'un des termes fiscaux ecclésiastiques dont on se servait pour désigner les collectes régulières ou occasionnelles des contributions livrées par les fidèles, spontanément ou par force.

Pour établir le montant des taxes ecclésiastiques dont s'acquittaient les fidèles et qui pourraient être comprises sous le terme de *zitiye*, les sources connues ne nous offrent pas de données concrètes. Herman met dans ce contexte quelques indications empruntées aux sources turques aussi bien que non-turques, et qui ont trait aux impositions ecclésiastiques des fidèles orthodoxes, qu'il s'agisse de taxes

¹³³ Ducange: ζήτη: collecta quae fit petendo. A. Nepites: *Dictionnaire grec-français*. Athènes, 1909: ζητεια: quête (cité d'après Herman).

¹³⁴ Herman, *Das bischöfliche Agbabenwesen...* p. 481, 483.

¹³⁵ Ibidem, p. 482—483.

¹³⁶ Ibidem, p. 483—484, 510, note.

payées en espèces ou de redevances livrées en nature. Il rappelle, par exemple, les chiffres cités dans les bérats comme „les taxes des *zimmî* pour le patriarche et pour le métropolitain“ (douze aspres), ou les redevances en nature offertes aux métropolitains à titre d'aumônes.¹³⁷ Etant donné que l'on parle, dans les bérats, des taxes mentionnées et des redevances en nature, séparément des contributions dites *zitiye*, nous ne les mettons pas en rapport avec celles-ci; on en parlera à part.

En s'appuyant sur Herman, Hadrovics est d'avis que le *kanonikon* des fidèles perçu par un chef de l'éparchie tous les ans depuis l'époque byzantine s'est conservé même aux temps de la domination ottomane sous le nom de *zeteiai*. Il renvoie à un document grec conformément auquel l'impôt en question avait été fixé à douze denars (c.-à-d. aspres). Sur le territoire serbe, cet impôt versé par les fidèles aurait été appelé *milostinja* (= aumône) et, d'après le bérat d'Arsenius IV (de 1731), était de douze aspres aussi bien en faveur du patriarche qu'au profit des métropolitains.¹³⁸ C'est ainsi que Hadrovics a englobé dans la notion de „l'impôt des fidèles“ trois termes fiscaux, cités dans les bérats de façon séparée: *zitiye*, *taşadduk* (*milostinja*) et *patrikluk ve metropolidluk rüsümları*. Nous supposons qu'il n'est pas opportun de caractériser de cette manière l'impôt des fidèles, que les différents termes ont leur origine et signification spécifiques, même si l'on peut admettre que ces contributions ecclésiastiques étaient comprises dans la *mirija* habituelle.

Pour ce qui est du terme de *zitiye* lui-même, sa forme en caractères arabes dans les bérats et firmans avait certainement embarrassé les chercheurs (les traducteurs). Les différentes traductions de ce mot attestent qu'il n'a pas été déchiffré correctement et, partant, il ne pouvait pas être traduit et interprété exactement. Aucun des traducteurs n'a saisi qu'en l'occurrence, il s'agit d'un mot d'origine grecque. C'est Herman qui l'a signalé après l'avoir trouvé dans le texte grec des chartes des patriarches.¹³⁹ Certains auteurs ont été mis en erreur en faisant dériver cette expression du substantif arabe *zeyt* = huile; d'où le terme de *zeytiyye* = taxe perçue sur l'huile.¹⁴⁰ On ne saurait s'en étonner, car la forme de ce mot figurant dans les manuscrits admet aussi la lecture de *zeytiyye*. D'autres chercheurs n'ont pas traduit du tout le terme en question, ou ils n'ont pas pu le déchiffrer, ou ils l'ont défiguré.¹⁴⁰

¹³⁷ Ibidem, p. 484.

¹³⁸ L. Hadrovics, *Le peuple serbe et son Eglise sous la domination turque*. Paris 1947, p. 75—76.

¹³⁹ Herman, *Das bischöfliche Abgabenwesen...*, p. 401 sq.

¹⁴⁰ Ainsi, par exemple, chez les traducteurs grecs, on lit *δοσίματα (δικαιώματα) ελαιίου* (Istor. Arch. Maked., I, p. 12, 13). Les auteurs bulgares le traduisent *taksi za masloosveštenie* (Šanov), *zadušnica, zadužbini* (Ihčiev). Dans notre première traduction d'un bérat de métropolitain, nous-mêmes, nous avons lu *zeytiye*, tout en ayant donné à entendre que la lecture du terme et, partant, l'interprétation du mot ainsi déchiffré restaient problématiques. (Ka br da, *Bérat...*, p. 37; cf. Izv. IBI, VII, p. 390, note 3.)

¹⁴¹ Le terme n'a pas été traduit par Mavropoulos, Džambazovski n'a pas réussi à le déchiffrer, Kemura et Ihčiev l'ont défiguré sans l'avoir traduit (Kemura lisait *žina*; à un endroit, Ihčiev transcrivait *resumi trina*, bien que dans une autre traduction d'un bérat il ait déjà lu *zitiye* sans avoir cependant expliqué le mot), Scheel a uni les mots d'une façon inexacte (voir ci-dessus, à l'article IIa, note 4).

Dans la circonscription du patriarcat de Constantinople, il y avait, du point de vue ecclésiastico-administratif, deux sortes de monastères: les monastères stavropégiaques¹⁴² relevant de la compétence directe du patriarche et les monastères paroissiaux administrés par les chefs des éparchies. Leur situation matérielle différait souvent: les uns d'entre eux étaient en possession de considérables biens meubles et des immeubles dont ils recevaient les revenus nécessaires, tandis que d'autres en étaient souvent réduits à des contributions financières des mécènes et des fidèles ou aux subsides obtenus de l'étranger (par exemple, de la Valachie, de Raguse, de la Russie, etc.)¹⁴³ Ils bénéficiaient aussi des *panayir* qui se tenaient dans leur voisingae.¹⁴⁴ Certains monastères jouissaient, à l'époque turque, de privilèges particuliers.¹⁴⁵

Il en était de même aux temps antérieurs à la conquête turque,¹⁴⁶ les monastères devaient s'acquitter même sous la domination ottomane d'une certaine contribution annuelle (*κανονικόν έτησιον*) à leur métropolitain (éventuellement au patriarche). Il y est fait allusion tant dans les écrits officiels ecclésiastiques (grecs) que dans les

¹⁴² Le monastère bien connu de Rila en Bulgarie, était du nombre des monastères stavropégiaques.

¹⁴³ Ainsi, par exemple, d'après un document de 1755, les particuliers des villages circonvoisins s'étaient engagés devant les autorités turques à verser régulièrement certaines redevances au monastère de Gložene situé près de la ville de Teteven. (*Živopisna Bălgarija. I. Bălgarski mănastiri. Sofia 1927, p. 55.*) — Vers la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle, les voyvodes valaques accordaient tous les ans une *milostinja* au monastère Saint-Naoum d'Ohrida. (*Snegarov Istorija na ohridskata arhiepiskopija...*, p. 429.) — Les moines du monastère Saint-Joachim situé non loin de la ville de Kriva Palanka en Macédoine ont obtenu des subsides fournis par la République de Raguse. (*Periodičesko spisanje, LV—LVI, p. 241, note.*) — Le monastère de Lesno était secouru matériellement par les villes de mineurs de Zletovo et de Kratovo. (*G. Trajčev, Manastirite v Makedonija. Sofia, 1933, p. 96.*) — Ce sont surtout certains couvents d'Athos qui recevaient des subsides de l'étranger. (*Ibidem, p. 215, 221.*) — A l'époque plus reculée de l'occupation turque des pays balkaniques, les monastères jouissaient d'une considération particulière auprès des croyants; ils étaient souvent visités, surtout pendant les fêtes religieuses. A cette occasion, le peuple témoignait de son respect pieux aux monastères en prodiguant des libéralités. Certains couvents plus importants, tels que ceux de Sinaï, de Chilandar (à Athos), de Rila, etc., envoyaient partout dans le pays et à l'étranger des messagers particuliers, ceux qu'on appelait les taxidiotes avec la mission de quêter, de recueillir des aumônes, des subsides pour leur monastère; au cours de leur voyage, ils faisaient, à l'occasion, du service divin (en confessant, par exemple), recrutaient, dans les villes et villages, des assistants qui les aidaient durant la quête en agissant sur les fidèles de sorte que ceux-ci affectent quelque chose au profit du monastère. Les taxidiotes du Sinaï auraient organisé, en Turquie d'Europe, tout un réseau de telles „actions de collecte“. Les métropolitains leur affermaient, dit-on, même le droit de recueillir constamment des aumônes dans les éparchies. Suivant un firman de 1789, les taxidiotes sinaïques de Vraca auraient été exemptés d'impôts. (*Sbornik NUK, XX, 1904, p. 33, 36; S. S. Bobčev, Sbornik na bălgarski juridičeski običaj. II. Dăržavno pravo. Sofia, 1915, p. 259.*)

¹⁴⁴ Voir ci-dessous, p.

¹⁴⁵ Plusieurs documents relatifs aux privilèges accordés au monastère de Rila ont été publiés par Ihčiev dans son livre *Turските документи на Rилската манастир* (Sofia, 1910). — Un firman de 1835 traite des privilèges du monastère de Karlukovo (collection orientale de la Bibliothèque nationale de Sofia, n^o 15, II), un autre document daté de 1768—1767 parle des privilèges du monastère de Xanthi (*ibidem, n^o 235, XI*). — On consultera également les renseignements des témoins contemporains relatifs aux privilèges dont jouissaient les monastères au point de vue fiscal, et notés dans l'édition citée de Bobčev, p. 249 sq.

¹⁴⁶ Herman, *Das bischöfliche Abgabewesen...*, p. 447—457.

bérats et autres documents turcs. Dans ces derniers, la contribution susdite n'est mentionnée habituellement que d'une façon générale comme *manastir resmi* ou *manastir rîsîmu*, c.-à-d. le droit de monastère ou les taxes de monastère, sans que celles-ci soient caractérisées plus précisément. Suivant certaines sources grecques signalées par Herman,¹⁴⁷ les redevances en question étaient livrées soit en espèces, soit en nature, éventuellement de deux manières. Herman cite quelques chiffres dont on ne peut toutefois pas tirer une idée plus précise des obligations des monastères en tant que contribuables.¹⁴⁸ Il n'y a aucun doute que ces contributions différaient tant par leur nature que par leur étendue, conformément à la situation matérielle du monastère et selon les exigences des métropolitains. Evidemment, ce n'est qu'un examen systématique des matériaux d'archives de provenance locale ou des monastères (autant qu'ils ont été conservés) qui pourrait apporter plus de clarté dans ce problème. On trouve des renseignements sur le fait que les monastères paroissiaux livraient à leur métropolitain, tous les ans, un cadeau, le soi-disant *filótimon* (*φιλότιμον*), et, comme le rappelle Maurer, les monastères stavropégiaques eux-mêmes auraient eu l'habitude de donner au métropolitain, dans l'éparchie duquel ils étaient situés, le *filótimon*, mais seulement une fois — à l'occasion de l'entrée en fonction du métropolitain dans son éparchie.¹⁴⁹

Les relations des monastères et de leurs membres avec le métropolitain, c.-à-d. leur dépendance religieuse et administrative envers le chef de l'éparchie, est formulée dans plusieurs dispositions des bérats.¹⁵⁰ L'article du bérat que nous citons ci-dessus (I) témoigne de ce que les biens des monastères et les revenus qui en coulaient étaient sous le contrôle du métropolitain. Celui-ci désignait, auprès des monastères, son représentant qui administrait les revenus du monastère, pour autant que ceux-ci appartenaient au métropolitain. Une disposition particulière insérée dans les bérats (art. VII) fait ressortir le droit du métropolitain de vérifier la tenue des livres de ces représentants et, en cas d'une malversation ou d'un dérèglement quelconque, d'en tirer les conséquences. De même le métropolitain était autorisé à prendre possession de la succession des biens meubles et immeubles des moines et religieuses décédés, autant que ces biens étaient à l'Église conformément aux saints canons en vigueur;¹⁵¹ il percevait la succession pour le patriarche ou „pour le fisc“ (art. XIV).

Comme il a déjà été dit, les monastères étaient redevables envers leur métropolitain d'une contribution annuelle particulière, appelée dans les bérats *manastir resmi* (*manastir rîsîmu*). S'il n'est pas douteux que le métropolitain avait le droit d'exiger, des monastères, une certaine redevance annuelle, le texte des bérats n'est pas uniforme sur ce sujet, au moins quant à la terminologie fiscale. Dans l'article principal (II) résumant les droits fiscaux du métropolitain à l'égard du clergé subordonné et les autres diocésains, on mentionne également les moines parmi les contribuables. Cependant le terme de *manastir resmi* ne figure pas parmi les taxes et redevances

¹⁴⁷ Ibidem, p. 488—489.

¹⁴⁸ Les redevances annuelles: une livre de cire (vers 1542); cinq ducats et un quart de *kile* d'Istanbul d'orge (2^{ème} moitié du XVI^e siècle); dix ducats (vers 1805). Dans les documents des monastères stavropégiaques, on rencontre des indications invariables concernant les redevances annuelles (*ἐτήσιον*) payables au patriarchat: 50, 200 ou 500 piastres (p. 488—489). Il est probable que les monastères relevant de la compétence des métropolitains aient été imposés de la même manière.

¹⁴⁹ G. L. Maurer, *Das Griechische Volk*. I. Heidelberg, 1835, p. 402.

¹⁵⁰ Kabrda, *Bérat...*, p. 52—60, §§ 1, 2, 6, 9, 10, 12, 13, 21, 25, 31, 38.

¹⁵¹ Voir ci-dessus, p.

citées; toutefois il apparaît dans quelques bérats de l'époque plus ancienne.¹⁵² Mais le terme est à trouver dans un autre article du bérat (III). En revanche, dans une autre disposition (IV), on lit que le métropolitain „doit obtenir, selon l'ancienne loi et le bérat, des évêques, moines, prêtres et autres *zimmî*, les „taxes fiscales“ qui lui reviennent chaque année“ (*senevî lâzım gelen rüsüm-i mîrîleri*). Reste à établir quel est le rapport entre les *manastir rüsümü* (droits de monastères) et les *rüsüm-i mîrî* (taxes fiscales) auxquelles étaient soumis aussi les moines. Nous supposons que même en ce cas les droits de monastère étaient compris dans les taxes fiscales, dans la „mirija“ (*mâl-i mîrî*) prélevée par le métropolitain dans son éparchie — bref: les monastères étaient obligés de verser à celui-ci tous les ans une certaine somme, peu importe qu'elle soit appelée „droit de monastère“ ou „taxes fiscales“, c.-à-d. la contribution pour la „mirija“. En attendant, il nous est impossible de déterminer de quelle manière, dans la pratique, les droits de monastères étaient fixés, répartis et recueillis.

Les droits susdits sont également mentionnés dans maints firmans, généralement avec les autres taxes et redevances ecclésiastiques.¹⁵³

Les traducteurs des bérats de métropolitain tombent d'accord sur la traduction du terme de *manastir rüsümü*; d'ailleurs, l'expression elle-même ne donne lieu, du point de vue de la langue, à aucune hésitation.¹⁵⁴

LES AUMÔNES

(*Taşadduk*)

Une source abondante de revenus du clergé orthodoxe dans l'Empire ottoman était représentée par les aumônes que les fidèles offraient volontairement par zèle religieux, ou que l'on leur demandait à diverses occasions en se référant à leur devoir de chrétien manifesté à l'égard de l'Eglise et de ses représentants. Dans les sources slaves balkaniques, apparaît à cette occasion, le terme de *milostinja* dont le synonyme osmanli — *taşadduk* ou *taşadduk akçeleri*¹⁵⁵ — revient couramment dans les docu-

¹⁵² On le constate, par exemple, dans les bérats de 1733 et de 1740.

¹⁵³ ArOr, XXIII, p. 154—155, 156—157, 159, 161, 163, 164; XXVI, p. 64—65, 67, 69, 71, 77; Istor. Arch. Maked., I, p. 125 (planche XXXVI); II, p. 34, 46, 100, 286; GZM, XXIV, p. 415. Une source non turque: Cärkoven Arhiv, III, p. 40.

¹⁵⁴ *Klostersteuern* (Scheel), *Tà dikaiómata tån monån* (Mavropoulos), *μοναστηριακοὶ φόροι, τέλη μονån, φόροι μονån, τέλησθηρίων, εισφοραὶ μοναστηρίων* (Istor. Arch. Maked.), *monastirski pristojbi* (Džambazovski), *monastirski nalozî* (Šanov), *pravo za monastiri* (Ihčiev). A cette occasion, il faut que nous rectifions notre assertion (ArOr, XXIII, p. 154, note 57) que Mavropoulos, (Ellinika XI, p. 151) n'a pas traduit le terme de *manastirleri rüsümü*. Dans sa traduction du bérat de 1755, à l'endroit donné, on lit *δικαιώματα τån monån*.

¹⁵⁵ Les différents auteurs traduisent le terme de *taşadduk akçeleri* de la façon suivante: *Almosenabgaben, Almosengelder* (Scheel); *ή εις χρήματα ἐλεημοσύνη, τὰ ἐξ ἐλεημοσύνης προσεχόμενα χρήματα* (Mavropoulos), *τὰ ἀφιερώματα, αὶ δωρεαί, εὐσεβεῖς δωρεαί, φόροι ἐλεημοσύνης* (Istor. Arch. Maked.); *paričnata milostinja* (Šanov); *pari od milostinja* (Džambazovski); *dobrovoljni prilozî* (Kemura); *naloz za podajanijata-milostinja, pravo za sâbirane milostinja, pravo za „žertvoпрinošenijata“ kurbanite, tasaduk hakki ot kurbanite* (Ihčiev); *podajanija, almužnî peníze, almužny* (Kabrda).

ments „ecclésiastiques“ turcs (bérats et firmans)¹⁵⁶ ce qui prouve que, du point de vue fiscal, on attachait une grande importance au problème des aumônes. Dans une lettre de créance (*vekilnâme*) d'un métropolitite de 1763 on rencontre aussi le terme de *taşaddukât-ı mesîhiyye* (aumônes chrétiennes).¹⁵⁷

Le terme de *taşadduk aķçeleri* cité, par exemple, dans les articles II et III indique qu'en l'espèce, il s'agit des aumônes en argent. Cependant d'une autre disposition, il résulte que les fidèles offraient aussi à leur métropolitite „à titre d'aumônes“ (*taşadduk nâmiyle*) des objets en nature ou d'autres effets. Le montant des aumônes dépendait naturellement de la largesse et de la piété des fidèles. Toutefois on supposera qu'à cette époque, où l'entretien du clergé n'était pas assuré par des appointements fixes, les aumônes constituaient un élément non négligeable des revenus ecclésiastiques.¹⁵⁸ Pour démontrer le fait que le métropolitite comptait avec des sommes plus élevées offertes par les fidèles à titre d'aumônes, on peut s'appuyer sur deux *hiccet* de la première moitié du XVII^e siècle aux termes desquels le métropolitite de Sofia, en vue de garantir une dette assez importante, avait mis en gage le produit annuel prévu des droits de mariage et des aumônes (*enkeha ve taşadduk aķçeleri*) livrés par les diocésains.¹⁵⁹

Sans vouloir raisonner sur le libre consentement imaginaire pendant l'offre des aumônes, on signalera — rien que pour des raisons de curiosité et à titre d'information — une des dispositions des bérats (III) où les aumônes en espèces figurent parmi les taxes et redevances dont les *zimmî* devaient s'acquitter envers le métropolitite „sans hésitation“. Il se peut que cet ordre, dans sa teneur générale et son style stéréotypé, ne vise pas directement les aumônes.

La demande des aumônes était, dans le milieu ecclésiastique de ce temps-là, un fait courant. Il ne s'agissait pas toujours des aumônes destinées seulement au profit de l'administration diocésaine. Même si nous sommes renseignés par la littérature spéciale sur différentes quêtes des charités, les documents turcs, eux aussi, apportent de pareils témoignages. Ainsi, par exemple, d'après plusieurs firmans du XVIII^e siècle, on constate que les moines recueillaient la „*milostinja*“ pour leurs monastères, qu'un représentant du patriarche de Jérusalem parcourait les éparchies balkaniques en poursuivant le même but, que l'on faisait la collecte pour le monastère du Sinaï.¹⁶⁰

Les métropolitites recueillaient des aumônes habituellement au cours de leur visite dans l'éparchie. Notons encore que dans les églises étaient installées des „tirelires“ spéciales dans lesquelles les fidèles déposaient des offrandes.

¹⁵⁶ Voir les documents publiés dans ArOr, XXIII et XXVI. D'après Hadrovics, (*Le peuple serbe...*, p. 76), sur le territoire serbe, on désignait par le terme de *milostinja* (aumône) l'impôt acquitté par les laïcs; l'auteur identifie la *milostinja*, le *zitiye* et le *patriklik ve metropolitlik resmî* ce que nous considérons comme dénué de fondement, inexact.

¹⁵⁷ GZM, XXIV, p. 414.

¹⁵⁸ Le métropolitite serbe Stevan Metohijac quêtant en 1696 à Moscou affirmait que les métropolitites et les évêques dans le patriarcat de Péc ne vivaient que des aumônes offertes par les fidèles. (Spomenik, XXXVIII. Belgrade, 1900, p. 76.) Nous ne doutons pas que le métropolitite avait exagéré à dessein. D'ailleurs on ne sait pas ce qu'il entendait par la notion de *milostinja*.

¹⁵⁹ ArOr, XXIII, p. 167—168.

¹⁶⁰ Glasnik SUD, XL, p. 222—223, 225; GZM, XXIV, p. 417, 426; Istor. Arch. Maked., II, p. 226. — A propos des aumônes, voir encore Hadrovics, *Le peuple serbe...*, p. 76, 88—89.

Le terme de *zarar-i kaşşābiyye* apparaît généralement, dans les bérats, à côté des taxes fiscales (*mīrī rūsum*). Mot à mot il pourrait signifier „dommage sur le droit de boucherie“, mais l'explication présente certaines difficultés. Il est probable qu'il n'y a pas de différence entre ce terme et l'expression *kaşşābiyye* que l'on rencontre dans les sources turques et non-turques où elle désigne une espèce de droit de douane. D'après Meninski, *kaşşābiyye* signifie „certum vectigal ex pellibus pendi solitum“. ¹⁶¹ Les vocabulaires (Zenker, par exemple) le traduisent comme „droits de boucherie“ que les bouchers payent à l'État, ou comme „Schlachtgeld der Metzger“. Hammer range le *kaşşābiyye* parmi les droits de péage et de douane et le traduit comme „Fleischhauergebühren, Fleischhauergeld“. ¹⁶² Cette taxe est également mentionnée à plusieurs reprises, et sous différentes modifications de forme (en version française), dans les *Capitulations*. ¹⁶³ D'après un document turc de 1708, dans les ports de Danube, on percevait un certain droit de douane sur les marchandises importées; en outre les musulmans devaient payer le *kaşşābiyye* et les non-musulmans — le *zarar-i kaşşābiyye*. ¹⁶⁴

On traduit ou on interprète le terme de *zarar-i kaşşābiyye* de différentes façons. ¹⁶⁵ Certains auteurs considèrent l'adjectif substantivé *kaşşābiyye* comme dérivé du mot *kaşaba* (ville) ¹⁶⁶ au lieu de celui du substantif *kaşşāb* (boucher), bien que dans le texte turc (d'où traduisait, par exemple, Ihčiev) l'*elîf* soit nettement marqué dans le mot *kaşşābiyye*. C'est Jastrebov seul qui en traduisant le terme de *zarar-i kaşşābiyye* comme „taxe sur la peau, dommage de boucher“ (*porez od koža, kasapska šteta*) l'interprétait en même temps de la façon suivante: „étant donné que les Turcs en ne pouvant pas abattre les porcs enduraient des dommages, ceux-ci devaient être payés par métropolitains [au nom] des chrétiens!“. Nous ne croyons pas que l'on puisse se contenter de cette interprétation. Malheureusement, on ne peut pas conclure avec précision du terme lui-même ainsi de ses différentes traductions ce que cette taxe signifiait en fait et pourquoi elle figurait parmi les taxes ecclésiastiques. Ce qui est certain

¹⁶¹ *Thesaurus*.... III, p. 3702.

¹⁶² Hammer, *Staatsverfassung*..., I, p. 215, 306.

¹⁶³ Voir G. Norandoughian, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*. I. Paris, 1897: khassabiyyé (p. 87), Casabis (l'aide de chair, p. 138), khassa'blik (l'aide de chairs, p. 97), kassabié (droit sur tout ce qui est viande servant à la nourriture, p. 153), Cassabiyyé (droit sur la viande de boucherie, p. 174), droit de Cassabiyyé (p. 177), droit de Cassabiyyé sur les effets (p. 180), khassab'yé (p. 222, 281, 282), Cassabié (p. 311, 367), Cassabiéa (p. 361). — F. Dalsar (*Bursa'da ipekçilik*. Ankara 1960, p. 247 sq.) rappelle *kassabiye resmi*.

¹⁶⁴ Sidjill n° 9, p. 171. Cf. le sidjill n° 21, p. 65—66, n° 77, p. 106 (*kaşşābiyye*).

¹⁶⁵ *Schlachtsteuer* (Scheel), *porez od koža, kasapska šteta* (Jastrebov), *kasapski zagubi* (Šanov), *kasarija* (Kemura), *šteti vo kazata* (? Džambazovski), *δοσίματα αποζημιώσεως κρεοπωλείων, δικαίωμα κρεοπωλείων, φόροι σφαζιμένων ζώων* (Istor. Arch. Maked.), *pravo za kolene životni, pravo za kolene dobitāk, pravo za kožite na životnité* (Ihčiev). Quant au terme de *zarar-i kaşşābiyye* lui-même, Ihčiev procédait, dans ses traductions, tout à fait arbitrairement en le présentant sous divers „ajustements“, tels que *resumi zararie*, et *resumi kasabie, zarari-kaza, pravo za zararie-kasabie!*

¹⁶⁶ Dans sa première traduction d'un bérat de métropolitain, (Izv. ID, I, p. 215), Ihčiev avait traduit le terme mentionné comme *pravo za živeene v grada* (*kasabie kakhki*), c.-à-d. le droit prélevé sur la demeure dans la ville.

Chez Mavropoulos, on lit: *ζαράρι κασαβίς = αποζημιώσει διά βλάβην της κοινότητος*, c.-à-d. la compensation des dommages de la communauté (?).

¹⁶⁷ Glasnik SUD, XL, p. 215.

c'est que les sommes du *zarar-ı kaşşâbiyye* devaient être versées par les métropolitites au patriarcat. Nous en sommes au moins instruits par un firman de 1679.¹⁶⁸ Les sources dont on dispose ne sont pas susceptibles de contribuer à établir comment cette taxe était perçue et quel en était le montant. Donc, le problème de l'explication satisfaisante de ce terme, dans sa liaison avec les taxes et redevances ecclésiastiques, reste pour le moment ouvert.¹⁶⁹

LE DROIT DE MARIAGE

(*Nikâh resmî*)

Une autre source lucrative de revenus ecclésiastiques était représentée par les droits de mariage. Les affaires conjugales (mariages, divorces) de la population orthodoxe dans l'Empire ottoman ont été confiées aux soins de l'administration diocésaine. A cet égard, la loi islamique n'y faisait pas d'obstacles.¹⁷⁰ Les bérats font ressortir expressément que les affaires de mariage relèvent de la juridiction des métropolitites et de leurs représentants; personne n'avait le droit de conclure le mariage sans l'autorisation des évêques et contrairement aux saints canons. Ceux-ci permettaient aux fidèles de se remarier deux fois tout au plus. S'il se présentait des obstacles quelconques pouvant empêcher la conclusion du mariage, les métropolitites pouvaient accorder la dispense. De même les métropolitites ou leurs remplaçants décidaient dans les procès de divorce.¹⁷¹ Les sources nous informent que les lois canoniques, quant aux affaires de mariage des fidèles, étaient éludées ou violées, que des fonctionnaires turcs s'immisçaient — pour des raisons de cupidité — dans la compétence des autorités de l'Eglise orthodoxe, ou bien que les chrétiens faisaient confirmer la conclusion ou la rupture du mariage devant le tribunal de *Şer'*.¹⁷²

Les autorisations à conclure le mariage ou à divorcer ainsi que les offices religieux effectués à la bénédiction nuptiale étaient soumis à des taxes qui allaient soit aux prêtres qui officiaient, soit aux métropolitites qui donnaient leur consentement à la conclusion du mariage, accordaient la dispense ou décidaient dans l'affaire de divorce. Le montant des droits de mariage variait selon qu'il s'agissait du premier, du deuxième

¹⁶⁸ ArOr, XXIII, p. 160.

¹⁶⁹ D'après le bérat du patriarche Néophyte VII, de 1789, le patriarchat devait verser tous les jours une certaine somme d'argent pour l'achat de 105 ocques de mouton pour les bostandjis. (d'Ohsson, *Tableau général...*, III, p. 49.) Herman est d'avis que l'explication exacte du terme *zarar-ı kaşşâbiyye* devrait être donnée par Boué (*Die europäische Türkei*, II, p. 259) faisant savoir que le patriarche était tenu d'acquitter chaque année la taxe de 10% dite *kalemiyye*, environ 20 000 piastres destinés à assurer la fourniture (quotidienne) de cinq ocques de viande pour les bostandjis. Ici, il doit s'agir d'un malentendu: les indications citées par Boué, en effet, ne sont pas conformes à celles contenues dans le bérat du patriarche. Et pour ce qui est de la taxe *kalemiyye*, là il y a une confusion: il est vrai que, dans ce bérat, on fait mention de *kalemiyye* de 10%, mais c'est en rapport avec la somme globale annuelle (*mâl-i mahtû*) due par le patriarcat au Trésor de l'Etat. — Cf. ce que dit F. Dalsar sur la signification du terme *kasabiyye resmî*. (*Türk Sanayi ve Ticaret Tarihinde Bursa'da İpekçilik*. İstanbul, 1960, p. 247—248.)

¹⁷⁰ d'Ohsson, *Tableau général...*, III, p. 76.

¹⁷¹ Kabrda, *Berât...*, p. 26—28.

¹⁷² Par exemple, ArOr, XXIII, p. 158, 163, 165—166; XXVI, p. 65, 70, 79; Istor. Arch. Maked., I, p. 153; II, p. 71; GZM, XXIV, p. 417, 426—427; Cárkoven Arhiv, III, p. 59—60; Izv. ID, I, p. 63, 65—66.

ou du troisième mariage: d'habitude, si l'on se mariait en secondes ou troisièmes noces, on devait payer une taxe double ou triple. Comme il apparaît à l'examen des sources, il n'existait pas de taxes fixes; on exigeait assez souvent plus qu'il n'était stipulé par les prescriptions ecclésiastiques ou établi par l'usage. Le montant des taxes variait suivant l'époque et le lieu, de même que selon la situation matérielle des fiancées.

Dans les chartes de patriarche, les droits de mariage (*συντοκίσια*) sont mentionnés à partir de la seconde moitié du XV^e siècle;¹⁷³ ils sont cités partout où il est question de taxes et redevances ecclésiastiques principales. Dans les bérats de métropolitain (depuis la première moitié du XVIII^e siècle), ils apparaissent, en règle générale, parmi les taxes ecclésiastiques comme *nikāh resmī* (dans leur forme syntactique: *nikāhları rūsūmu, nikāhlarında... vergeldikleri rūsūmları*; voir les articles IIa, IIb).¹⁷⁴ On rencontre les mêmes formes également dans les firmans, tandis que dans d'autres documents turcs, on trouve des termes tels que *nikāh akçesi, düğün resmī* et *enkeha* qui ont la même signification.¹⁷⁵ Les bérats et les firmans font ressortir, toujours de la même manière, le droit des métropolitains de percevoir, des ecclésiastiques¹⁷⁶ et des fidèles, „le droit de mariage“, „les taxes que les *zimmī* payent depuis longtemps à l'occasion de leur mariage“, „les taxes prélevées sur le premier, le deuxième et le troisième mariage“.

Dans les sources, on trouvera toute une série de données concrètes relatives aux sommes versées à titre de droit de mariage. Attendu que ces données sont très diverses et qu'elles proviennent de différents lieux et époques, et vu que les montants des taxes sont indiqués d'ordinaire en unités monétaires dont la valeur, en outre, variait au cours des temps, on ne saurait se faire une idée plus précise du volume de ces taxes. Les documents turcs n'enregistrent de tels chiffres que d'une façon exceptionnelle. Ainsi, par exemple, dans un firman de 1624, on lit que les charbonniers de Samokov donnaient à leur métropolitain les *nikāh akçesi* à raison de 30—40 aspres.¹⁷⁷ Selon les firmans de 1635 et 1649, les droits de mariage se montaient, dans les éparchies de Bitola et de Veroia (Macédoine grecque), à 80, 160 et 240 aspres selon qu'il s'agissait du premier, du deuxième ou du troisième mariage.¹⁷⁸ D'après un firman de 1776, le métropolitain de Novipazar avait le droit d'exiger „comme il en était depuis longtemps“: 400, 800 et 1200 aspres pour le premier, le deuxième et le troisième mariage; pour le divorce il fallait payer 800 aspres, et ceux qui épousaient les veuves des popes devaient verser 1200 aspres.¹⁷⁹

¹⁷³ Herman, *Das bischöfliche Abgabewesen...*, p. 481, 496. Les taxes payées pour l'autorisation à conclure le mariage avaient déjà été introduites dans le patriarcat de Constantinople à l'époque antérieure à l'occupation turque.

¹⁷⁴ Les traducteurs des bérats de métropolitain ont utilisé les termes suivants: *Heiratsgebühren, Gebühr für die Eheschliessung, taksi za venčavanja, pristojbi od venčavanja, vjenčanica, taksi za venčavki, pravo za venčavanje, pravoto za „venčilo“, taksi za venčilo, danak za venčilo, pravoto za „venčila“ -vulite, taksi za pārvi, vtori i tretji brak, za venčilo i za razvod „enkjaha“, δικαιώματα τῶν γάμων, τέλη γάμων, τέ γάμων, τέλη τελέσεως γάμων.*

¹⁷⁵ ArOr, XXIII, p. 159, 167—168.

¹⁷⁶ Les prêtres orthodoxes se marient.

¹⁷⁷ A. Refik, *Türk idaresinde Bulgaristan*. İstanbul, 1933, p. 33.

¹⁷⁸ Istor. Arch. Maked., II, p. 36. — *Turski dokumenti za istorija na makedonskiot narod*, II, p. 131. Voir aussi le bérat de 1633 (ibidem, p. 8).

¹⁷⁹ Glasnik SUD, XL, p. 224. Cf. Glasnik Društva srbske slovesnosti. II. Belgrade, 1959, p. 188. Les mêmes indications concernant les taxes de mariage sont insérées dans un autre bérat du XVIII^e siècle.

D'autres données sont fournies par les sources de provenance non-turque. D'après Gedeon, le patriarche de Constantinople Dionyssios III (1662—1665) avait autorisé les chefs des éparchies à percevoir 200, 400 ou 600 aspres pour le permis de mariage, et 30 aspres pour la bénédiction nuptiale.¹⁸⁰ Chr. Angellos (2^{ème} moitié du XVII^e siècle) fait savoir que les métropolités prélevaient, dans leurs éparchies, un sequin sur chaque mariage.¹⁸¹ Selon Boué (début du XIX^e siècle), on payait 5, 10 et 15 piastres pour obtenir l'autorisation de conclure le mariage.¹⁸² De telles indications parsemées¹⁸³ laissent au moins constater une tendance ascendante avec le temps des droits de mariage en raison de la dévaluation de la monnaie turque et un échelonnement de ces taxes en proportion de 1 : 2 : 3 selon le degré du mariage.¹⁸⁴ L'augmentation progressive des droits de mariage contraste avec l'invariabilité des taxes pour le patriarche et le métropolitain fixées officiellement toujours à douze aspres par ménage. Il n'y a aucun doute que même cette „invariabilité“ n'était que lettre morte.

Plusieurs protocoles judiciaires turcs témoignent de ce que les fiancés non-musulmans se présentaient même devant le tribunal de *Şer'* en vue de faire enregistrer leur mariage (*hüccet* de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècle). On y rappelle les taxes suivantes: 1000, 1100, 1500, 2000 et 6000 aspres; la taxe la plus élevée se rapportait probablement aux catholiques (le fiancé appartenait au *lâtinlik*).¹⁸⁵

Notons encore que, outre les taxes dues aux métropolités pour l'autorisation du mariage et une rémunération offerte aux popes pour la bénédiction nuptiale, les fidèles — s'ils étaient des *re'âyâ* dépendants — devaient acquitter à leurs seigneurs une taxe spéciale dite *resm-i arūs*, *resm-i gerdek*, c.-à-d. la taxe sur la fiancée.

LES DROITS DE HAGIASMOS, DE HAGIASMA

(*Ayazmoz rūsūmu*, *ayazma rūsūmu*)

Tandis que dans les chartes de patriarches, il n'y a aucune mention de taxes de ce genre,¹⁸⁶ on rencontre dans les bérats les deux termes: *ayazma* et *ayazmoz*. L'un et l'autre sont d'origine grecque: τὸ ἁγιασμα = sanctification; aspersion; source béniée; fontaine sacrée;¹⁸⁷ ὁ ἁγιασμός = bénédiction (de l'eau), aspersion avec de

¹⁸⁰ Lebeděv, *Istorija greko-vostočnoj cerkvi*... I, p. 366.
du XVIII^e siècle.

¹⁸¹ Herman, *Das bischöfliche Abgabenwesen*..., p. 496.

¹⁸² Ibidem; au XVIII^e siècle, un piastre équivalait à 120 aspres (d'après Bajraktarević).

¹⁸³ On trouvera d'autres indications dans les ouvrages suivants: Sobranije mněnij i otzyvov Filareta mitropolita Moskovskago. Pétersbourg, 1886, p. 190. — Periodičesko spisanie. VII. Sreddec, 1884, p. 106 (les informations de Gerlach). — Sb. NUK, VI, 1891, p. 156—157 (les renseignements de Boškovič). — Per. spisanie, XVI, 1885, p. 126—128. — G. L. Maurer, *Das Griechische Volk*. I. Heidelberg, 1835, p. 400—407. — Snegarov, *Istorija na Ochridskata arhiepiskopija*..., p. 412—413. — Kurganov, *Ustrojstvo upravljenija v cerkvi korolevstva grečeskago*. Kazan, 1871, p. 190.

¹⁸⁴ Hadrovics rapporte, par erreur, qu'habituellement, on payait pour le deuxième et le troisième mariage le double ou le quadruple de la taxe due à l'occasion du premier mariage.

¹⁸⁵ GZM, XXIV, p. 417, 426—427. Pour la plupart, il y était question de femmes divorcées.

¹⁸⁶ Herman, *Das bischöfliche Abgabenwesen*..., p. 499.

¹⁸⁷ D'après Meninski: *Fons salubris, aut miraculosus, ad quem Graeci concurrere solent in festis*.

l'eau bénite. Les deux mots sont en relation mutuelle: le *hagiasmos* peut avoir même le sens que l'eau bénite et le *hagiasma* à son tour peut signifier aussi l'aspersion avec de l'eau bénite. Dans les bérats, à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, on se servait généralement de l'expression *ayazmoz*,¹⁸⁸ pour autant qu'il s'agissait de taxes ecclésiastiques, tandis que dans les bérats et les firmans de l'époque antérieure on ne trouve, dans le texte turc, que le terme de *ayazma*.

Les *hagiasma* (*ayazma*) qui se trouvaient d'habitude près des églises ou des monastères et étaient dédiés à un saint, jouissaient auprès de la population d'une réputation plus ou moins grande et leurs sources „miraculeuses“ attiraient tous les ans un grand concours de chrétiens orthodoxes. Ceux-ci, et parfois aussi les musulmans¹⁸⁹ eux-mêmes, venaient payer un tribut de respectueuse dévotion aux *ayazma* en augmentant ainsi la recette des religieux qui en avaient la garde. Comme il s'ensuit des bérats (voir les articles II et I), les chefs des éparchies percevaient une part des sommes rapportées par les *hagiasma* qui relevaient de leur compétence administrative et économique (cf. l'article VII).

Comme il a déjà été indiqué, dans les bérats datés de l'époque plus récente, on trouve également, parmi les taxes et redevances ecclésiastiques habituelles, les taxes perçues pour le *hagiasmos* (au lieu des taxes sur les *hagiasma*). Dans ce cas, il est question des contributions que les diocésains donnaient à leur métropolitain ou à son vicaire lorsque ceux-ci, au cours d'une visite dans l'éparchie, aspergeaient leurs maisons avec de l'eau bénite. Ceci était pratiqué aussi tous les 3 mois par les popes qui amélioraient ainsi leur situation matérielle.¹⁹⁰ Cependant, en tant que source de revenus ecclésiastiques, le *hagiasmos* n'était pas canoniquement justifié.¹⁹¹

Nous ne sommes pas en état d'expliquer les motifs qui menèrent à l'alternance des termes susdits dans les textes des bérats, à moins que l'on considère le mot *ayazma* dans son application dans les bérats, comme synonyme du mot *ayazmoz* qui apparaît plus tard. Ce serait d'ailleurs acceptable sans être toutefois certain. A un autre endroit dans tous les documents, sont mentionnés toujours les *hagiasma*; il s'agit de l'article (I) par lequel on assurait aux métropolitains la pleine gestion et jouissance des biens d'Église dans les éparchies, les *hagiasma* compris.

Les traducteurs des bérats citent pour la plupart les taxes prélevées sur les *hagiasma* (sur le produit des *hagiasma*)¹⁹². Ils se servent de la même version si l'on

¹⁸⁸ Dans l'original d'un bérat de métropolitain daté de 1806 (Bibliothèque nationale de Sofia. Fonds oriental n° 234, JI, XI), le terme d'*ayazma* réapparaît parmi les autres taxes et redevances. Dans sa traduction des bérats de 1839 et de 1848, Ihčiev, lui aussi, cite au même endroit, le terme d'*ayazma*. (Cela ne peut pas être vérifié puisque la traduction n'est pas accompagnée du texte turc.) Toutefois dans un autre bérat de 1848 (Guboglu, *Paleografia*...; il y a une photocopie de l'original), on peut lire *ayazmoz*.

¹⁸⁹ N. V. Michoff, *Contribution à l'histoire du commerce de la Turquie et de la Bulgarie*. III. Svištov, 1950, p. 142.

¹⁹⁰ Maurer, *Das Griechische Volk*, p. 407; Jireček, *Dějiny bulharského národa*, p. 461; Boué, *Die europäischen Türkei*, II, p. 263; Herman, *Das bischöfliche Abgabewesen*..., p. 500; Janin, *Les Églises orientales*..., p. 84.

¹⁹¹ Milaš, *Pravoslavno carkovno pravo*, p. 541, note 5; Herman, *Das bischöfliche Abgabewesen*..., p. 500.

¹⁹² Ainsi on peut lire: *Einnahmen aus [dem Gebrauch] heiligen Quellen, Einnahmen aus Wehwasserstätten* (Scheel), *pravo ot ajazma* (Ihčiev), *pari od ajazmo* (Džambazovski), *naloz iot ajazmite*, *tazes de l'ayazma* (Kabrda), *Tà δικαιώματα τῶν ἁγιασμάτων, τὰ τέλη (οἱ φόροι, αἱ εισφοραὶ) ἁγιασμάτων, τὰ τέλη ἁγιασματος* (Istor. Arch. Maked.).

lit, dans le texte original, *ayazmoz*,¹⁰³ quelques auteurs seulement le comprennent, en l'occurrence, comme le *hagiasmos*.¹⁰⁴

LES DROITS DE *PANAYIR*

(*Panayir rüsümü*)

Dans les documents turcs concernant la taxation ecclésiastique apparaît un autre terme d'origine grecque — *panayir* (*panayir resmî*). Le mot grec ἡ πανηγύρις τὸ πανηγύρι est passé dans toutes les langues balkaniques où il signifie la foire.¹⁰⁵ On trouve des mentions de *panégýreis* déjà dans les textes de l'époque byzantine.¹⁰⁶

Pendant les jours mémorables de l'année et notamment à l'occasion d'une fête patronale, des foires se tenaient dans le voisinage d'une église ou d'un monastère placés sous le patronage d'un saint. Beaucoup de monde des environs participait à ces solennités traditionnelles bruyantes. A ce moment, les églises ou les monastères réalisaient de bonnes recettes auxquelles contribuaient aussi bien les marchands forains que de nombreux visiteurs ou pèlerins. La partie essentielle de ces revenus extraordinaires revenait au métropolitain. Dans les lettres synodales du patriarcat de Constantinople datées du XVII^e siècle, parmi les taxes et redevances revendiquées par les métropolitains, figurent également les *πανηγύρις*, c.-à-d. les droits de *panayir*.¹⁰⁷ Ces taxes sont mentionnées aussi dans les bérats de métropolitain et même dans les firmans. C'est une analogie avec les *hagiasma*. Le terme de *panayir*, en effet, apparaît dans les bérats à plusieurs reprises en signifiant soit les droits de *panayir* (II, III), soit un lieu de pèlerinage (*panayir*) situé près des églises ou des monastères et étant de la compétence administrative du métropolitain (I).

Quant à la version du terme de *panayir rüsümü*, il est vrai que les traducteurs des bérats de métropolitain ne sont pas toujours unanimes,¹⁰⁸ mais ils demeurent d'accord sur le fait qu'en l'espèce, il s'agit de certains revenus encaissés par le métropolitain à l'occasion des foires annuelles ayant lieu près des églises ou des monastères. Nous sommes d'avis que c'est l'opinion de Herman qui se rapproche le plus de la vérité.

¹⁰³ Scheel: *Einnahmen aus der Verpachtung von Weihwasserstätten*; Kemura: *ajazma*.

¹⁰⁴ Kabrda (*Berât...*, p. 37): *poplatek za svěcent vodou*; Šanov (Izv. IBI, III—IV, p. 424): *taksite za vodovet*.

¹⁰⁵ Au sens plus large du mot, il désigne même l'endroit où les foires avaient lieu. D'Ohsson (*Tableau général...*, III, p. 58) traduit le mot *panayir*: lieu destiné à des assemblées religieuses. A un autre endroit (dans les traductions des bérats de patriarche), on a employé le terme „lieu de pèlerinage“ (*Recueil de Firmans Impériaux Ottomans...*, p. 307) ou „place of pilgrimage“ (*Journal of the American Oriental Society*, I, p. 511).

¹⁰⁶ Herman, *Das bischöfliche Abgabewesen...*, p. 497—498: „In den mittelalterlichen Urkunden begegnet man das Wort „panegyris“ in der Bedeutung von Markt, Messe, die im Anschluss an das Fest eines viel verehrten Heiligen abgehalten wurde“.

¹⁰⁷ Ibidem, p. 481.

¹⁰⁸ Scheel traduit: *Einnahmen von Festmärkten*. Les traducteurs grecs écrivent: τὰ δικαίωματα τῶν πανηγύριων, τὰ τέλη (οἱ φόροι) πανηγύριων, τὰ τέλη πανηγύριως. Par ailleurs, on lit: *poplatky z panajirů*, *taxes de panayir*, *nalozi ot panairite* (Kabrda); *pari od panaqurite* (Džambazovski), *panadjur* (Kemura), *taksi za služba*, *taksite za vsjakakvi službi* (?), Šanov), *pravoto za panairite*, *pravoto za prosija po „panagirite“*, *naložite na ... panairski mesta*, *pravoto ot pangarite* (sic!), *panair akčesi* (Iščiev).

Cet auteur, en effet, fait remarquer à propos de ce terme que „an dieser Stelle [c.-à-d. dans l'article en question du bérat] handelt sich nicht so sehr um Abgaben von Markten, Messen, als um Abgaben von den Einnahmen, die den Kirchen an ihren Hauptfesten zuflossen, vor allem, wo es sich um vielverehrte und starkbesuchte Kirchen und Festtage handelte.“¹⁹⁹

La mise en compte des droits de *panayır* (ainsi que du produit des *hagiasma*) est difficile à la lumière des sources disponibles, à moins que l'on réussisse à en trouver des enregistrements correspondants dans les archives des églises ou des monastères, éventuellement des données concrètes dans les comptes de l'administration diocésaine. D'ailleurs un article des bérats de métropolitaine (VII) donne à entendre que les métropolitains désignaient auprès des églises et des monastères leurs représentants chargés de tenir des comptes concernant les revenus des métropolitains; on peut en conjecturer sur l'existence d'enregistrements de ce genre. Quelques informations puisées par Herman aux sources non-turques et se rapportant au milieu balkanique de l'époque d'avant la conquête turque ainsi que de celle de l'occupation prouvent que les dispositions des bérats relatives aux droits de *panayır* devant échoir aux métropolitains représentaient plutôt une directive de caractère général, car, en pratique, tout cela se passait autrement: d'après ces informations, les sommes recueillies pendant les *panayır* devaient aller en partie à l'église et en partie aux prêtres; parfois le produit des *panayır* était affecté aux besoins de l'église ou du monastère. Suivant un document du XVIII^e siècle, on a reconnu à un certain prêtre le privilège d'organiser chaque année, selon la coutume locale, une fête patronale près de l'église que son oncle avait fait construire.²⁰⁰

LES TAXES POUR LE REQUIEM, DITES PARRÉSÍAI ET PROTHÉSEIS

(*Parisiye, portesi ou protesi*)

Parmi les dispositions des bérats de métropolitaine il y en a une qui contient, elle aussi (voir les articles XIIIa, XIIIb), des expressions d'origine grecque dont la forme turque était *parisiye* (*parisiya*) et *portesi*. Il s'agit des mots grecs *ἡ παροησία* (assu-

¹⁹⁹ Herman, *Das bischöfliche Abgabewesen...*, p. 498.

²⁰⁰ Ibidem, p. 497—499. — Plusieurs firmans de la fin du XVI^e et de la première moitié du XVII^e siècle fournissent quelques détails sur les foires tenues près des monastères. Ainsi, par exemple, d'un firman, on apprend que les moines d'un monastère s'étaient plaints devant les autorités turques de ce que certains individus en tenant la foire près du monastère sans avoir une autorisation officielle portaient préjudice à celui-ci. D'autres plaintes font ressortir qu'un monastère et ses environs étaient inquiétés par le *panayır* organisé dans le voisinage par les chrétiens et les musulmans.

On dit qu'il se produisait même des meurtres dont profitaient les fonctionnaires turcs pour exiger des moines des amendes et autres choses encore. (Glasnik SUD, XL, p. 247—249.)

Divers renseignements témoignent que les fêtes de foire devenaient une bonne occasion pour augmenter les revenus des églises et des monastères. Voir, par exemple, S. S. Bobčev, *Sbornik na bălgarski juridičeski obiçai. II. Dărzavno pravo*. Sofia, 1915, p. 258. — IV. Snegarov, *Istoriija na Ohrskaata arhiepiskopija...*, p. 430. — A ajouter encore que les feudataires turcs eux-mêmes tiraient profit des foires: dans une source turque provenant du milieu du XVI^e siècle, il est noté, parmi les revenus d'un *ze'âmet* auquel appartenait aussi la ville de Veles en Macédoine, le *bâc-ı bázâr* prélevé pendant la foire tenue près de l'église de Saint-Kostadin. (Prilozi za orijentalnu filologiju..., III—IV, p. 614.)

rance; franchise) et ἡ πρόθεσις (intention, dessein; petite table placée à côté de l'autel, qui porte les vases sacrés), éventuellement de leurs formes du pluriel αἱ παρορησῖαι et αἱ προθέσεις.²⁰¹ Cependant, les deux termes ne sont pas utilisés dans le texte turc dans leur sens primitif; le texte admet même une interprétation double. D'où résultent certaines difficultés quant à l'explication de ces termes.

Le texte correspondant des bérats datant des années trente du XVIII^e siècle (article XIIIb) présente ces termes — *parisiye* et *protesi*[s] — comme désignant des legs faits par les fidèles, de leur vivant, en faveur de l'Église ou de ses hauts dignitaires. A notre avis, dans ce cas, il s'agit d'une inexactitude de style,²⁰² introduite dans la composition de ce passage inséré dans les bérats promulgués à cette époque, car dans l'article mentionné (article XIIIa) cité dans les documents de ce genre et de date plus récente, on parle également des legs faits au profit de l'Église, mais ceux-ci ne sont plus désignés comme *parisiye* et *portesi*. Sans doute l'article en question y est suivi d'un autre texte qui se rattache manifestement à la disposition précédente concernant les legs et qui rappelle le droit des autorités ecclésiastiques de demander aux héritiers des *zimmî* défunts les taxes dites *parisiye* et *portesi*. Que, dans le premier cas, il s'agisse en effet d'une inexactitude de style, on le conclut du fait que dans le firman promulgué en 1733 au sujet du même métropolitain, on lit ceci: „Lorsque certains *zimmî* lèguent un tiers de leur bien à leur église, au monastère, au patriarche ou à leur métropolitain, que cela soit pris aux héritiers; que l'on en perçoive aussi les *parisiye* et *protesi*[s]“.²⁰³ Par conséquent, on peut supposer qu'il ne faut pas prendre l'article XIIIb à la lettre en identifiant les *parisiye* et *portesi* avec la notion de „legs“.²⁰⁴

Si l'on élimine la possibilité d'interpréter les deux termes dans le sens de legs (cf. ci-dessous), il reste à expliquer leur signification en tant que taxes ecclésiastiques particulières. Le sens grec primitif de ces deux mots donne peu à entendre. Dans les sources non-turques, ils apparaissent en liaison avec d'autres termes, tels que *psycho-meridion* et *sarantaliturgón* par lesquels on désignait les taxes payées pour dire les prières pour les morts et pour l'office des morts.²⁰⁵ Parmi les taxes que les évêques exigeaient des fidèles, Jireček signale encore *παρορησία* comme la taxe versée pour lire les prières (pour les morts) et *ψυχομερίσιον* comme celle payée pour le requiem.²⁰⁶

²⁰¹ Le terme turquisé de *portesi* s'était formé par métathèse du mot grec *próthesis*. Bien que dans tous les bérats il soit écrit lisiblement *portesi*, dans un firman de 1733 (Izv. IBI, VII, p. 404) on peut lire nettement *protesi* (*leri*). — Cf. un examen linguistique de ces deux mots fait par F. Dölger (Scheel, *Die staatsrechtliche Stellung...*, p. 24, note 1).

²⁰² En l'occurrence, il ne peut pas être question d'une erreur du copiste puisqu'on trouve le même texte aussi bien dans deux copies des bérats provenant de différentes époques (1733, 1740) que dans un document original (de 1732) relatif à l'éparchie de Trabzon.

²⁰³ *Ba'zı zimmiler sultân mâlin kilise ve manastirlerine ve patrika ve metropolide vaşiyet eyledikde vârislerinden alverilüb ve parisiye ve protesi leri dahı alverile.* (Izv. IBI, VII, p. 404.)

²⁰⁴ Un certain rapport entre les legs des fidèles et les taxes payées pour l'office des morts est indiqué par Maurer qui écrit: „Bei Erbfällen bezog der Bischof nach vielen Gewohnheitsrechten sogar den dritten Theil des ganzen Nachlasses, um auch dafür Seelenmessen zu lesen.“ (*Das Griechische Volk*, p. 399.) — Cette pratique rappelle certaines traditions de l'époque byzantine: dans l'Empire byzantin, il existait des règlements basés d'abord sur le droit coutumier et plus tard codifiés d'après lesquels, au cas où le testament et le successeur régulier manquaient, le tiers de l'héritage devait être affecté en tant que charités pour le „salut de l'âme“, εἰς ψυχὰς, c.-à-d. pour l'office des morts et pour des œuvres de bienfaisance. (Herman, *Das bischöfliche Abgabewesen...*, p. 502—503.)

²⁰⁵ Ibidem, p. 405—505.

²⁰⁶ Jireček, *Dějiny bulharského národa*, p. 401.

Selon Milas, les *psychomeridia* étaient des sommes que les prêtres demandaient aux fidèles à la porte de l'église, à titre de commémoration des âmes des morts.²⁰⁷ *Sarantaliturgón* était la taxe acquittée pour dire la messe des morts pendant quarante jours successifs (pour le salut de l'âme du défunt).²⁰⁸ Dans un décret du saint synode datant de la deuxième moitié du XVII^e siècle, on rappelle les *psychomeridia*, les *prothésis*, les aumônes comme des contributions faites pour assurer le salut éternel.²⁰⁹ Maurer fait savoir qu'en Grèce, chaque évêque (métropolitite) prenait tous les ans une certaine somme pour la célébration de la messe des morts, nommée *prothesis* et *sarantaliturgón*.²¹⁰ Cuhlev note le *psychomeridion* comme la taxe pour l'enterrement, appelée dans certaines éparchies *protoš parasa* (sic!);²¹¹ en l'espèce, il s'agit, sans aucun doute, d'une défiguration du terme turc *protesi parasi*. En ce qui concerne le terme de *prothesis* lui-même, c'est dans le rite byzantin que l'on désignait ainsi la petite table qui se trouve à gauche de l'autel, sur laquelle on prépare les espèces eucharistiques et qui porte les vases sacrés.²¹² Ce meuble a donné son nom à la première partie de la liturgie byzantine qui s'appelle la prothèse ou préparation (*ἡ πρόθεσις*), au cours de laquelle on cite les noms des vivants et des morts, à la commémoration desquels on dit la messe;²¹³ c'est de là que l'expression „prothesis“ est passée pour désigner la messe des morts.²¹⁴ Enfin c'est de la sorte que l'on peut éclairer la signification de ce terme en tant que taxe pour la célébration de la messe des morts.²¹⁵

De tout ce qui a été dit il s'ensuit qu'il faut considérer les *parisiye* et *portesi* (*protesi*) comme les taxes que les survivants offraient pour dire les prières pour les morts, pour la messe des morts; donc, il est question des taxes pour le requiem. Cependant, en liaison de ce que dit Maurer (voir la note 204), tout bien considéré, on admettra que, au sens le plus large du mot, on pourrait appliquer l'appellation de *parrësia* et de *prothesis* même aux legs faits par les fidèles, encore de leur vivant, „pour leur salut éternel“²¹⁶

Les deux termes embarrassaient évidemment les traducteurs des bérats de métropolitite et de patriarche: ou ceux-ci les déchiffraient d'une façon inexacte, ou ils n'étaient pas en état de les expliquer. Aussi des défigurations se sont-elles glissées dans leurs versions, comme, par exemple, *parusija*, *porsija*, *portasija* ou même *juzija*.²¹⁷

²⁰⁷ Milas, *Pravoslavno carkovno pravo*, p. 541, note 5.

²⁰⁸ Herman, *op. cit.*, p. 505.

²⁰⁹ *Ibidem*, p. 504—505.

²¹⁰ Maurer, *Das Griechische Volk*, p. 399.

²¹¹ D. Cuhlev, *Istorijata na gr. Vidin i negovata oblast*. Sofia, 1932, p. 509. Dans la traduction du bérat du patriarche d'Alexandrie Nilos de 1869, on lit: „Les frais d'enterrement doivent être prélevés sur l'héritage...“ (*Recueil de Firmans Impériaux ottomans...*, p. 307). Dans l'original turc, il s'agit sans aucun doute de *parisiya* et *protesi*.

²¹² Janin, *Les Eglises orientales...*, p. 27; Ellsner, *Neueste Beschreibung...*, p. 306.

²¹³ Janin, *Les Eglises orientales...*, p. 45, 47; Herman, *Das bischöfliche Abgabenwesen...*, p. 504.

²¹⁴ Herman, *op. cit.*, p. 504.

²¹⁵ En écrivant „portasi“ dans la traduction d'un bérat, Jastrebov en donne l'explication suivante: pièce d'argent prélevée sur chaque porte (porta?!) d'une maison chrétienne et payée par les héritiers des morts. (*Glasnik SUD*, XL, p. 214.)

²¹⁶ Cf. Lebedev, *Istorija greko-vostočnoj cerkvi...*, p. 357.

²¹⁷ Interpellé par H. Scheel au sujet des termes *παρησία* et *πρόθεσις*, le professeur Dölger n'était pas en état de les expliquer d'une façon convaincante dans le sens de „legs“. (Scheel, *Die staatsrechtliche Stellung...*, p. 24, note 1.) Cette interpellation a été certainement adressée en raison de l'article du bérat où l'on lit en effet que les legs s'appellent *parisiya* et *portesi*. Le professeur Dölger aurait formulé son explication autrement et plus aisément, s'il avait été mis au courant du texte de l'article correspondant qui figure dans tous les autres bérats et où l'on parle

La traduction même de cet article était loin d'être uniforme, bien comprise.²¹⁸

Pour ce qui est du montant de ces taxes pour le requiem, il n'y a ni dans les bérats, ni dans d'autres documents turcs, d'éléments quelconques susceptibles de contribuer à l'établir. Néanmoins — en vertu de diverses données concrètes fournies par les sources non-turques et regardant les exigences financières de la hiérarchie orthodoxe à l'époque turque, dont on avait déjà fait ou fera encore mention — on peut bien s'imaginer qu'ils se présentaient maintes occasions de demander aux fidèles des taxes assez importantes pour des services divins, en l'occurrence pour les prières et les messes des morts. On peut conjecturer que les taux variaient suivant les conditions locales, selon l'époque et les prétentions des ecclésiastiques eux-mêmes. D'après les observations faites par Maurer dans le milieu grec au début du XIX^e siècle, un évêque prenait pour une messe des morts, appelée *prothesis*, 10—50 piastres, pour le *sarantaliturgón* — 50, 100—200 piastres. Il arrivait que la taxe s'élevait jusqu'à

des „taxes dites *parisiya* et *protesi*“. Il est surprenant que Scheel ait traduit exactement le deuxième texte de l'article (p. 35) sans s'étonner cependant de la différence existant entre la teneur de ces deux articles; il s'est contenté de renvoyer à l'explication du professeur Dölger, celle-ci se rapportant toutefois au texte de l'article XIIIb.

Quant au mot *parisiya*, certains traducteurs citent la forme *parusija* sans l'expliquer plus précisément (Slavejko, Džambazovski, Kemura, Jastrebov: *parsiya*, c.-à-d. *parusija*, Ићіев). Dans un ancien registre de corporation publié dans l'Annuaire de la Bibliothèque nationale de Plovdiv, année 1928—1929 (p. 101), on rappelle la taxe *παρουσία* — „en souvenir“. Nul doute qu'il s'agisse partout de la substitution du mot grec *παρουσία* au terme de *παρηγορία*. Les autres auteurs citent exactement *parisiya*. (*Παρουσία* signifie „présence“.)

Pour ce qui est du deuxième terme, Ићіев et Šanov l'ont lu *portasija*, Jastrebov a écrit *portasi*, tandis que chez Kemura et Džambazovski le déchiffrement du mot est défiguré: *porsija*, *juzija* (?). Les déformations étaient parfois fort bizarres: dans la traduction bulgare d'un bérat qui aurait été vérifiée (!), au lieu de *parisiya* ve *protesi*, on lit *partali resumisleri* (!). (Cărkoven Arhiv, III, p. 67.) Nous voudrions croire qu' en l'espèce, il s'agit plutôt d'une faute d'impression.

Dans la traduction française du bérat du patriarche Néophyte VII, de 1789 (d'Ohsson, *op. cit.*, p. 54), sont cités „les droits ecclésiastiques connus sous les noms de *parissia* et de *prothessy*“.

²¹⁸ Selon Scheel, les deux termes signifient, d'une part, ce que les fidèles avaient légué par testament au profit du patriarche ou du métropolitain et ce que l'on doit demander, après leur mort, aux héritiers, et d'autre part, les taxes des *zimmî* décédés (?), payables également par leurs héritiers. Cf. la note précédente. — D'après Mavropoulos (Ellinika, IX, p. 152), il est question de taxes dues par les chrétiens décédés *tà υπό τῶν ἀποβιόντων Χριστιανῶν ὀφειλόμενα δικαιώματα υπό τὸ ὄνομα παρηγορίας καὶ προθέσεως*. — Šanov traduit (p. 424): les sommes d'argent „*parisiya*“ et „*portasija*“ appartenant aux maris et aux femmes des morts (?). Džambazovski écrit: „les taxes *parisiya* et *juzija* (sic!) payées pour les hommes [maris] et les femmes décédés des *re'âyâ*“; il reconnaît ne pas savoir la signification de ces mots grecs (p. 74). Suivant la traduction de Kemura (p. 424), le cadî devait percevoir, des héritiers des personnes décédées les „*parusia* pour l'église“ (*parusije za crkvu*). Tandis que Ићіев, dans ses premières traductions des bérats de métropolitain, interprétait les dits termes comme „la taxe fixée pour le transfert de l'héritage et encaissée par le tribunal musulman local“. (Izv. ID, I, p. 125; Pregled, I/8, p. 395; plus tard, il considéra la „*parusija*“ et „*portasija*“ comme taxes payées par les *re'âyâ* décédés et perçues de leurs héritiers. (*Turskite dokumenti na Rilskija monastir*, p. 135, 178.) D'après notre traduction, les taxes dites *parisiya* et *protesi* devaient être perçues des héritiers des *zimmî* décédés. p. 57; Izv. IBI, VII, p. 390.)

Cette diversité du déchiffrement des mots empruntés au grec ainsi que leur traduction ou l'interprétation différente servent d'exemple instructif des difficultés auxquelles se heurtent les chercheurs qui travaillent avec les matériaux d'archives osmanlis. En même temps, cela accentue, d'une part, la nécessité de la publication du texte original en fac-similé en vue de pouvoir le consulter s'il y a lieu, d'autre part, le besoin de faire la comparaison avec des documents semblables afin d'établir les fautes éventuelles commises par les scribes turcs, pour lesquels de tels mots étrangers n'étaient certainement pas toujours bien compréhensibles.

2000 piastres.²¹⁹ Un simple prêtre demandait 6—10 piastres pour le *sarantaliturgón*.²²⁰ Ce sont peut-être les enregistrements des administrations locales ecclésiastiques — s'ils se sont conservés, bien sûr — qui peuvent contenir certaines indications numériques relatives aux taxes pour le requiem.

LE RAPPORT DES PANGAR D'ÉGLISE

A l'entrée des églises orthodoxes, on installe un banc spécial où l'on vend aux fidèles de petites cierges d'offrande. Le banc s'appelle le *pangar*. C'est encore un mot d'origine grec: *ἡ παγκα*,²²¹ dans l'usage plus moderne — *τὸ πᾶγκάρι*. Dans les documents turcs, ce terme apparaît sous la forme de *bankā*, *pankā*, voire sous celle de *pankār*,²²² toujours en rapport avec les taxes et redevances ecclésiastiques, à la perception desquelles le métropolitain avait droit. Il y est utilisé dans le sens du produit des *pangar* d'église. Que cela soit dans les bérats ou dans les firmans, on lit généralement dans le texte que c'est au métropolitain qu'appartient le produit des *pangar* „conformément à l'importance de leur église“ (*kiliseslerine göre pankāları*),²²³ ou tout simplement „les *pangar* annuels de leurs églises“ (*senevî kiliseleriniñ pankāları*).

Sans nul doute, le rapport de la vente des cierges constituait une partie importante des revenus des églises: c'est ce qui est signalé, par exemple, par Maurer qui place le produit de cette vente parmi les revenus des prêtres.²²⁴ On peut supposer aussi que seule une partie du produit annuel des *pangar* allait aux métropolitains.²²⁵

Les traducteurs des bérats entendaient pour la plupart le terme turc de *pankār-ları* dans le sens de „revenus de l'église“, toutefois ils se séparaient en le traduisant.²²⁶

LES REVENUS RETIRÉS DES BIENS D'ÉGLISE

L'Église orthodoxe dans l'Empire ottoman disposait d'une fortune considérable qu'elle acquérait de différentes manières: par héritage (en vertu d'un testament, parfois sans testament), par des legs, par la vente, par des donations, etc.²²⁷ Ce sont les métropolitains qui agissaient en gérants suprêmes des biens d'Église dans les épar-

²¹⁹ Maurer, *Das Griechische Volk*, p. 399.

²²⁰ Ibidem, p. 407.

²²¹ Scheel, *Die staatsrechtliche Stellung...*, p. 25, note 4.

²²² C'est ainsi qu'on le lit dans un firman de 1709. (Izv. IBI, VII, p. 398.)

²²³ En ce qui concerne les firmans, voir, par exemple, ArOr, XXVI, p. 64, 69, 70.

²²⁴ Maurer, *Das Griechische Volk*, p. 407.

²²⁵ D'après une communication du patriarche, le produit des *pangar* installés dans les églises et les couvents allait aux métropolitains. (Istor. Arch. Maked., I, p. 44—45, firman de 1704.)

²²⁶ Scheel: *Einnahmen von (den Kirchen eignenden) Kerzentischen, jährliche Kollekte*. Les traducteurs bulgares et yougoslaves: *godišni prihodi ot carkvite, ot selskite pangari, parišni sumi ot pangarite po carkvite* (Ihtiev), *sumi ot pangarite pri carkvite* (Šanov), *godišni pridonesi od crkvi* (Džambazovski), *crkvene dace* (Kemura). Nous mêmes nous l'avons traduit: *výtěžek z kostelních pangarů, carkovni pangari, les pangar*. Mavropoulos: *παρά τῶν ἐκκλησιῶν... εἰς ἐτήσιον φόρον*) *τὸ δικαίωμα τὸ καλούμενον ἐμβατικόν*.

²²⁷ Milaš, *Pravoslavno carkovno pravo*, p. 521—526.

chies. Ils recouvraient des recettes importantes de la jouissance et de l'affermage de ces biens et, en général, de leur exploitation. Par une disposition particulière (article I) on assurait aux métropolitains la possession et la jouissance des biens de l'Église dans les éparchies;²²⁸ dans le même article, il est aussi indiqué en quoi consistaient, en somme, ces biens: ce sont les terres et autres immeubles qui en constituaient le fonds principal. Un poste important des revenus d'un métropolitain était représenté par le produit des biens de l'Église appartenant à la cathédrale.²²⁹ Les métropolitains désignaient, auprès de chaque église et monastère, leurs représentants chargés de la gestion des revenus épiscopaux; cela résulte d'une disposition des bérats ayant trait aux intérêts financiers des métropolitains (voir l'article VII).²³⁰ Il existait de même des biens propres des églises et des monastères; le produit en allait au profit du clergé paroissial et à celui des monastères.

D'un côté, l'Église recevait en héritage la propriété des personnes décédées conformément au legs que celles-ci avaient fait; de l'autre côté, lui appartenait la succession des ecclésiastiques morts sans avoir laissé d'héritiers légitimes.²³¹ Il en était de même dans l'Empire ottoman.²³² Tant les ecclésiastiques que les autres fidèles pouvaient léguer à l'Église, librement et „selon leur rite“ (*âyınleri üzere*), une partie de leur propriété, le legs ne devant pas dépasser cependant un tiers de la succession.²³³ De tels legs (les bérats précisent: legs faits en faveur du patriarche, des métropolitains, des évêques, des églises et des monastères) ont été considérés par la loi islamique comme valides; ils devaient être homologués en présence des témoins (voir les articles XV et XVI). La partie des biens légués à l'Église devait être prise aux héritiers par les autorités ecclésiastiques au su des autorités judiciaires (article XIII). On comprendra que les autorités ottomanes veillaient sur de telles affaires de propriété de la population non-musulmane, puisqu'elles avaient intérêt à ce que l'État ne fût pas frustré en quelque sorte des revenus auxquels il prétendait, comme, par exemple, au cas où un *zimmî* serait décédé sans avoir laissé des héritiers légitimes; conformément à la loi, en effet, la succession devait échouer, en semblable occurrence, au fisc,

²²⁸ Voir le passage correspondant dans le bérat publié par d'Ohsson (p. 53). Cf. également Glasnik SUD, XL, p. 231 — firman de 1806. Cependant, une autre question est à résoudre: dans quelle mesure ce droit des métropolitains était-il respecté dans la pratique.

²²⁹ Maurer, *op. cit.*, p. 399; Lebedëv, *op. cit.*, p. 356.

²³⁰ Des témoignages authentiques portant sur les révisions des comptes de revenus des monastères, effectuées par les métropolitains, sont à trouver, par exemple, dans le livre des recettes et des dépenses du monastère Saint-Naoum à Ohrida, provenant des années cinquante — soixante-dix siècle dernier. (G. Trajčev, *Manastirite v Makedonija*. Sofia, 1933, p. 24—25.)

²³¹ Milaš, *op. cit.*, p. 521—522.

²³² Voir ci-dessus les articles XIII—XVI. Cf. d'Ohsson, *op. cit.*, p. 54. Il résulte des renseignements contemporains relatifs à la situation de l'Église orthodoxe dans l'Empire ottoman qu'il existait la coutume de léguer à l'Église, après la mort du testateur, une partie de son bien (surtout lorsqu'il s'agissait de fidèles plus aisés) pour faire dire la messe des morts. (Herman, *op. cit.*, p. 503, Maurer, *op. cit.*, p. 399). Selon la pratique, fixée quelque part par usage, les croyants offraient parfois à leur évêque un tiers de leur héritage „en souvenir de l'âme du défunt“ (Lebedëv, *op. cit.*, p. 357.)

²³³ Voir l'article XVI. Cf. le bérat du patriarche chez d'Ohsson, *op. cit.*, p. 54; Milaš, *op. cit.*, p. 523. D'après le droit musulman, il était permis de léguer un tiers de la succession tout au plus; le reste devait être partagé entre les successeurs. Le code islamique „Mültekâ“ qui était en vigueur dans l'Empire ottoman stipulait que les *zimmî* ne pouvaient léguer qu'un tiers de leur succession puisque la loi relative aux testaments s'appliquait aussi à eux. (d'Ohsson, *op. cit.*, p. 129. Cf. également Th. W. Juynboll—G. Baviera, *Manuale di diritto musulmano secondo la dottrina della scuola sciafeita*. Milan, 1916, p. 161 sq.)

à moins que le défunt, de son vivant, n'eût légué à quelqu'un une partie de sa fortune.

L'Eglise avait droit à la succession des ecclésiastiques (des prêtres et des moines) morts qui n'avaient pas laissé d'héritiers; la succession était prise par le métropolitain ou son représentant „pour le patriarche“. ²²⁴ C'est à cette occasion que selon toute apparence, des fonctionnaires chargés des affaires d'héritage intervenaient souvent à tort en élevant des prétentions peu justifiées à cette succession (article XIV) ce qui amenait les organes ecclésiastiques à porter plainte à la Sublime Porte contre de telles exactions. ²³⁵

En ce qui concerne les revenus ecclésiastiques retirés des legs faits par les laïcs, leur importance dépendait naturellement de la piété et de la libéralité des fidèles.

LES SUBSIDES

(*İmdâdiyye*)

Dans un firman de 1661 par lequel le patriarche de Constantinople avait chargé le métropolitain de Sofia de la perception des taxes et redevances ecclésiastiques dans son éparchie, on cite parmi les taxes énumérées aussi les „sommés de secours“, les „subsidés“ (*ımdād akçeleri*). ²³⁶ De même dans un autre firman, de 1700, où sont mentionnés certains droits du métropolitain de Vidin confirmés auparavant par le bérat, on voit également figurer, parmi les impositions ecclésiastiques citées, les „sommés de secours“ (*ımdâdiyye*). ²³⁷ Dans les documents turcs „ecclésiastiques“ de l'époque plus récente que nous avons pu consulter, ce terme n'apparaît plus. ²³⁸ A sa place, on trouve le mot *zitiye*. Toutefois nous ne voulons pas dire par là que ce

²²⁴ On fait remarquer dans les bérats que le métropolitain prenait cette succession „pour le fisc“ (*miri için*), mais certainement, on entendait par là „pour le patriarche“ (pour la „mirija“), comme on peut le lire dans les bérats et les firmans de date plus ancienne. (Voir l'article XIVb; Istor. Arch. Maked., I, p. 20; ArOr, XXIII, p. 158, 162, 163, XXVI, p. 64—56.) Ricaut (XVII^e siècle) écrit: „Ce qui est laissé par un prêtre, mourant sans enfants, appartient au Patriarche, comme au Père et à l'héritier commun: cela lui rapporte tous les ans un assez bon revenu. (*Histoire de l'Etat présent...*, p. 120.) Plusieurs documents relatifs aux legs faits au profit de l'Eglise, à la prise de possession de l'héritage des ecclésiastiques décédés ainsi qu'aux interventions non justifiées des fonctionnaires turcs sont publiés par Pejatović (Spomenik, XXXIX 1903, p. 91, 92, 106), Ihčiev (*Turskite dokumenti na Rilskija monastir*, p. 90—92, 377, 385, 508), Hadrovics (*Le peuple serbe...*, p. 94), dans Glasnik SUD, XXXVIII 1873, p. 149—150, 158—159, GZM, XXIV, p. 426, etc.

²³⁵ Cf. les firmans concernant ce problème, publiés dans Glasnik SUD, XL, p. 229, 240—241. Voir de même un firman de 1818 dans la revue Bългарski Cărkoven pregled, IV/1, Sofia, 1898, p. 30—32; la traduction du même firman se trouve également inséré dans le livre d'Ihčiev *Turskite dokumenti na Rilskija monastir* (p. 101—102). Dans un *kānūn* cité par Hammer (*Staatsverfassung*, I, p. 434), on lit: „Wenn ein Geistlicher stirbt, so nimmt seine Erbschaft, wenn diese nicht 5000 Aspern beträgt, der Bischof oder Patriarch zu sich, wenn sie aber mehr beträgt, fällt sie dem Fiskus heim“.

²³⁶ ArOr, XXIII, p. 152—153.

²³⁷ Ibidem, p. 164.

²³⁸ Toutefois nous ne l'avons pas rencontré dans d'autres documents datant de la deuxième moitié du XVII^e siècle.

terme s'était substitué à celui de *imdādiyye*, car c'est justement dans ce firman de 1700 que les deux termes existent l'un à côté de l'autre.²³⁹

Dans notre cas, le substantif arabe *imdād* (*ağçeleri*), *imdādiyye*, peut être considéré comme le synonyme du mot grec *βοήθεια* (secours, subside) qui appartient, lui aussi, à la terminologie ecclésiastique fiscale.²⁴⁰ On entend par là une contribution pécuniaire extraordinaire, réclamée par les patriarches au moment de leurs embarras financiers.²⁴¹ Les métropolitains, eux aussi, s'adressaient à leurs diocésains en leur demandant des subsides en argent.²⁴² Les sources non-turques datant du milieu du XIX^e siècle nous informent que, par exemple, les Bulgares étaient obligés de donner annuellement à leurs évêques, entre autres, encore „un subside“ (*βοήθεια*) à raison de deux ou quatre piastres par famille,²⁴³ ou bien que le métropolitain en arrivant dans son éparchie pour y entrer en charge, demandait aux fidèles une contribution particulière, appelée „secours“ (*voitija*) qui était fixée sur place une fois pour toutes ou était modifiée en accord avec les fidèles;²⁴⁴ en l'occurrence, il s'agissait probablement du *filótimon* (voir ci-dessous, p. 89).

LES SOMMES GLOBALES FISCALES

(*Mīrī kesim ağçeleri*)

D'après le bérat de 1789,²⁴⁵ le patriarche de Constantinople était tenu de remettre chaque jour au Corps des *hostandjis* du palais une certaine somme destinée à l'achat de 105 ocques de viande de mouton. Dans un firman de 1661, aux termes duquel le métropolitain de Sofia avait été chargé de percevoir, dans son éparchie, des taxes et redevances pour le patriarche, on cite également les sommes globales fiscales (*mīrī kesim ağçeleri*), les sommes globales fiscales annuelles (*senevī mīrī kesim ağçeleri*), réservées formellement au Corps de gardes du palais.²⁴⁶ Il n'y a aucun doute que dans les deux cas il était question de la même somme globale représentant l'une des obligations financières du patriarche à l'égard du Trésor public: c'est sous ce titre que

²³⁹ Herman fait remarquer (p. 484) que la „zeteia“ perçue périodiquement était désignée pour la plupart comme la „boetheia“.

²⁴⁰ On utilisait les termes *imdād*, *imdādiyye* dans la terminologie fiscale ottomane: on y rencontre les expressions *imdād-ı seferiyye*, *imdādiyye-i seferiyye* („subsidi de guerre“) ou *imdād-ı hazariyye* („subsidi de paix“). Dans les deux cas, il s'agissait de contributions ordonnées par des circulaires pendant la guerre, durant les préparatifs à la guerre ainsi qu'aux temps de la paix. Bien des données concrètes puisées dans les sources turques ayant trait à de telles contributions extraordinaires ont été publiées par B. A. Cvetkova dans son livre *Izväredni danäci i dänzavni povinnosti v bälgarskite zemi pod turska vlast*. Sofia, 1958, p. 44—49. Voir encore A. Vefik, *Tekälf kavä'idü*. Istanbul, 1912, p. 94—97. — Hammer, *Staatsverfassung...*, I, p. 329. — Cf. de même *Dokumenti za bälgarska istorija*. III. Sofia, 1940, p. 74.

²⁴¹ Voir, par exemple, *Cärkoven Arhiv*, III, p. 41.

²⁴² Herman, *Das bischöfliche Abgabewesen...*, p. 506; *SbNUK*, III, 1890, p. 382: Arrivé à Trjavna en 1845, le métropolitain de Tärnovö a réclamé pour la troisième fois la „voitija“; des popes, il a pris 56 piastres par tête à titre de „subsidi“.

²⁴³ Herman, *op. cit.*, p. 486, note 1.

²⁴⁴ Per. spisanie, XVI, 1885, p. 133. — *Cärkoven Arhiv*, III, p. 26—29, 35—36 (vers 1824).

²⁴⁵ d'Ohsson, *Tableau général...*, III, p. 49.

²⁴⁶ *ArOr*, XXVI, p. 153—154.

l'administration centrale de l'Église exigeait des fidèles une autre contribution pour couvrir ses dépenses.

On n'a pas rencontré le terme de *mîrî kesim aḫçeleri* dans d'autres documents turcs „ecclésiastiques“. Ultérieurement, dans les bérats de métropolitite, les redevances payables à ce titre ont été probablement englobées dans le terme de „taxes fiscales“ (*mîrî rîsûm*).

Le terme de *kesim* apparaît plus fréquemment dans la pratique fiscale ottomane; il s'y présente dans le sens de redevances féodales à taux fixe, livrées en argent ou en nature.²⁴⁷

*

Nous venons d'examiner les taxes et redevances ecclésiastiques mentionnés dans les documents turcs, notamment dans les bérats de métropolitite. Comme il a déjà été dit, leur énumération dans ces documents représentait plutôt une directive, dans le cadre de laquelle fluctuaient les prétentions fiscales de l'administration diocésaine. Certes, en citant les taxes et redevances susdites et encore d'autres contributions prélevées sur les fidèles, on n'a pas épuisé toutes les sources de revenus des prélats provenant de leur fonction officielle du prouidit des biens de l'Église, de différentes taxes ecclésiastiques ainsi que des libéralités des fidèles. Dans l'article des bérats où sont résumées ces impositions (II), on fait encore allusion à „toutes les autres — grandes ou petites — redevances en argent et en nature“ reçues par les métropolitites. C'est par là que l'on veut manifestement suggérer que l'énumération donnée n'est pas complète et que la haute hiérarchie avait encore des revenus casuels dont font mention aussi les sources non-turques et qui devaient être non moins lucratifs.

Il n'est pas exclu, il est même probable que quelques-uns de ces postes de revenus étaient compris dans les taxes et redevances citées dans les bérats et les firmans; nous pensons aux termes, tels que *mîrî rîsûm*, *patriḫlık ve metropolidlık rîsûmu*, *zitiye*, *manastir resmi*, *taḫadduḫ*, *kesim* ou *îmdâdiyye*. Il semble que dans les documents susdits n'aient été rappelées que les taxes et redevances ecclésiastiques susceptibles d'être, pour ainsi dire, légitimées canoniquement ou bien celles qui étaient déjà „enracinées“ dans le système fiscal ecclésiastique aux siècles passés. C'est pourquoi on se heurte assez souvent, dans les dispositions des bérats, à des expressions, telles que *ḫadîmden olugeldiḫi üzere*, *ḫadîmden olugelen*, *ḫadîmden veregeldikleri*, *mu'tâd-ı ḫadîm üzere* qui prouvent qu'en l'espèce, il s'agit des paiements acquittés par les fidèles „depuis longtemps“, „d'habitude“ ou „selon l'ancien usage“. Pareillement, on fait également ressortir dans les firmans que le métropolitite perçoit les taxes tous les ans „conformément aux anciennes clauses écrites“ (*ḫurûḫ-ı ḫadîme-i meṣṫuresi üzere*) ou „d'après la coutume habituelle et la loi“ (*olugelen âdet ve ḫânûn üzere*), etc.²⁴⁸ En même temps, il faut faire remarquer que les sources non-turques, autant qu'elles font mention des revenus des métropolitites et du clergé paroissial, présentent des

²⁴⁷ Ainsi, par exemple, le terme de *kesim* apparaît plus fréquemment dans les *kânûnnâme* ainsi que dans d'autres documents concernant les problèmes fiscaux. Voir Barkan, *Kanunlar*, p. 11, 23, 25, 106, 249, 314, 343, 348. — Ihčiev, *Turските документи на Рилската манастир*, p. 24, 338, 469. — Hammer, *Staatsverfassung...*, I, p. 271 (= Naturalienlieferung in Korn und Getreide). — GZM, XXVII, 1915, p. 214. — Cf. encore J. Ivanov, *Severna Makedonija*. Sofia, 1906, p. 230. — IV. Pastuhov, *Balgarska istorija*. II. Sofia, 1943, p. 229—230.

²⁴⁸ Voir, par exemple, ArOr, XXVI, p. 77; XXIII, p. 163.

indications qui diffèrent selon le lieu ou l'époque où elles furent enregistrées. C'est ce qui témoigne qu'il n'existait pas un système ecclésiastique fiscal uniforme et fixe et que les chiffres indiqués peuvent être utiles, il est vrai, à une certaine orientation ou illustration, mais que l'on ne saurait les généraliser. Il faut toujours en tenir compte au cas où l'on voudrait se servir de ces matériaux pour en tirer des conclusions concrètes.

FILÓTIMA, EMBATÍKIA, CHEIROTONÍA

Dans les sources ecclésiastiques et laïques non-turques datant des XVI^e—XIX^e siècles, on trouve maintes indications relatives aux revenus du haut et bas clergé orthodoxe dans l'Empire ottoman. Comme, dans les documents „ecclésiastiques“ turcs — objet de notre analyse — il n'est question que des revenus des métropolitains (et dans certains cas même de ceux des patriarches), nous allons nous arrêter au problème des ressources financières dont les bérats ne font aucune mention. Il s'agit de différentes redevances versées en argent ou en nature tant par les fidèles que par le clergé subalterne.

Au moment de l'entrée en charge d'un nouveau métropolitain, le clergé de l'éparchie, y compris les monastères, lui offraient d'ordinaire à titre de bienvenue un présent en argent appelé *filótimon* (*φιλότιμον*).²⁴⁹ A cette occasion, les fidèles, eux aussi, lui donnaient, paraît-il, une petite somme à titre de présent.²⁵⁰ L'importance de ces „dons d'accueil“ variait sans aucun doute, d'une part suivant la situation matérielle ou l'empressement des prêtres et des religieux, d'autre part selon les prétentions du métropolitain lui-même. Certains auteurs notent même des sommes offertes par les ecclésiastiques à leurs préposés à titre de *filótimon*.²⁵¹ Chr. Angellos (XVII^e siècle) fait savoir que les métropolitains et les archevêques honoraient le patriarche à son intronisation en lui présentant une petite somme d'argent et c'est de la même manière que se comportaient, dit-on aussi les évêques à l'égard de leurs métropolitains,²⁵² de toute évidence, l'auteur pense au *filótimon*. On se servait de ce terme en d'autres circonstances. On appelait ainsi, par exemple, le don que le patriarche se faisait offrir au cours de sa visite dans les éparchies. En général, on désignait par le même terme les présents que les prêtres envoyaient à leurs évêques. De même les monastères relevant de la juridiction du métropolitain donnaient à celui-ci tous les ans un petit *filótimon*.²⁵³ De tout ce qui vient d'être dit, il s'ensuit que la notion de *filótimon* avait pris, avec le temps, de l'importance. En pratique, on confondait parfois le *filótimon* avec l'*embatikion*.²⁵⁴

Une autre source de revenus des métropolitains était représentée par les *embatikia* (*ἐμβάτια*). C'étaient des cadeaux ou plutôt des contributions pécuniaires que les

²⁴⁹ Maurer, *Das Griechische Volk*, p. 401; Herman, *Das bischöfliche Abgabewesen*, p. 495.

²⁵⁰ Lebedev, *Istoriija greko-vostočnoj cerkvi* ..., p. 359—360; l'auteur dit qu'à l'occasion de l'installation d'un nouveau métropolitain chaque maison (famille) dans l'éparchie déposait à son profit une certaine contribution — environ 24 piastres.

²⁵¹ Maurer, *op. cit.*, p. 401; *Sobranije ménnij i otzyvov Filareta mitropolita Moskovskago*. Pétersbourg, 1886, p. 314; voir Herman, *op. cit.*, p. 495.

²⁵² *De statu hodiernorum Graecorum*. Leipzig, 1655, p. 840, 842.

²⁵³ Herman, *op. cit.*, p. 489, 495; Maurer, *op. cit.*, p. 402.

²⁵⁴ Herman, *op. cit.*, p. 486, note 1 (d'après Filaret), 495.

prêtres, au moment de leur ordination et institution dans les paroisses, versaient à leur métropolitain (évêque) une fois seulement ou même annuellement. Donc, c'était une sorte de taxes acquittées au titulaire de la métropole pour l'attribution d'une charge ecclésiastique.²⁵⁵ Bien qu'avec le temps, il ait été défendu de recevoir des *embatikia*, dans la pratique, ceux-ci continuaient d'être reçus, sinon même exigés.²⁵⁶ Dans les sources ecclésiastiques grecques, les *embatikia* sont mentionnés également en tant que taxes prélevées sur les églises par les métropoliotes ou même demandées par les patriarches.²⁵⁷ Plusieurs auteurs signalent quelques indications numériques concernant les *embatikia*, mais celles-là diffèrent beaucoup;²⁵⁸ on ne saurait en conclure à une „norme“ fixe. Comme il a déjà été dit, l'*embatikion* était parfois substitué au *filótimon*.²⁵⁹

Quoique les arrêts synodaux interdisent aux prélats de recevoir des taxes pour l'ordination des prêtres, les sources montrent que les évêques se faisaient payer la cérémonie, sans tenir compte de ces interdictions.²⁶⁰ La taxe demandée était, selon toute apparence, en relation directe avec l'*embatikion*. Maurer a constaté dans le milieu grec que les évêques prenaient pour les ordinations des sommes arbitraires (100 à 500 piastres) qui étaient plus élevées s'il s'agissait d'un prêtre marié.²⁶¹ Kyriakos cite ces taxes parmi les casuels (*τυχηρά*) des évêques en tant que *χειροτονία*.²⁶² Parmi les revenus ecclésiastiques devenus habituels dans l'Eglise orthodoxe et devant être abolis, les statuts de 1862 rappellent, entre autres, les taxes pour l'ordination.²⁶³

Le *filótimon* aussi bien que les *embatikia* et les *cheirotontai* n'étaient pas légitimés pas les saints canons, ce qui contribuait à de fréquents abus à cet égard.²⁶⁴

A côté des contributions pécuniaires, on rappelle également des redevances en nature, livrées par les fidèles et le clergé à leur métropolitain; les bérats en font mention (articles II, V, VI). Les redevances consistaient d'habitude en une quantité de produits agricoles (blé, vin, huile, agneaux, etc.). Parfois les fidèles, faute d'argent comptant (V), avaient recours à des paiements en produits. En certains endroits, les redevances en nature ont été fixées formellement.²⁶⁵ On peut supposer qu'à la campagne les produits agricoles étaient, à cette époque, des moyens de paiement assez courants, surtout lorsque les fidèles étaient invités à offrir au métropolitain et à sa

²⁵⁵ Herman, *op. cit.*, p. 489—494; Maurer, *op. cit.*, p. 401 (d'après cet auteur, on appelait „batiki“ le droit des prêtres d'exercer leurs fonctions dans les paroisses). Cf. Milaš, *Pravoslavno crkavno pravo*, p. 541, note 5; Kyriakos, *Geschichte der Orientalischen Kirchen...*, p. 74.

²⁵⁶ Herman, *op. cit.*, p. 492—494.

²⁵⁷ *Ibidem*, p. 492.

²⁵⁸ D'après Maurer (p. 401), Boué (p. 267) et Silbernagel (p. 27), l'*embatikion* des papes faisait en Grèce, dans la première moitié du XIX^e siècle, vingt aspres (*para*) par famille. Le métropolitain d'Edirne avait confié l'administration de l'église dans la ville à certains religieux pour une somme annuelle de 3000 aspres (milieu du XVII^e siècle). Par ailleurs, on versait les *embatikia* ensemble avec les *kanonika* en nature (en orge et foin), etc. (Voir Herman, p. 492.)

²⁵⁹ Herman, *op. cit.*, p. 486, note I (d'après Filaret), 495.

²⁶⁰ *Ibidem*, p. 490. Il semble que la somme convenue ait été livrée au métropolitain par les fidèles de la paroisse, pour laquelle le chef de l'éparchie devait ordonner le pape, choisi par les paroissiens eux-mêmes. (Lebedév, *op. cit.*, p. 356.) Voir aussi Hadrovics, *Le peuple serbe...*, p. 74 (d'après Fernendžin).

²⁶¹ Maurer, *op. cit.*, p. 402.

²⁶² Kyriakos, *Geschichte der Orientalischen Kirchen...*, p. 74.

²⁶³ Milaš, *Pravoslavno crkavno pravo*, p. 542, note.

²⁶⁴ *Ibidem*, p. 541.

²⁶⁵ Maurer, *op. cit.*, p. 401; Boué, *op. cit.*, p. 261; Herman, *op. cit.*, p. 509—510.

suite (par exemple, au cours de sa tournée pastorale dans l'éparchie) un cadeau occasionnel. Notons qu' à cette époque, le clergé paroissial était entretenu pour la grande part par des paiements, redevances et dons versés en nature. Les sources non-turques nous apprennent que, dans certaines régions, les diocésains donnaient à leur chef spirituel une dîme sur la récolte,²⁶⁶ ou bien qu'au cours d'une tournée du métropolitain dans l'éparchie, on lui offrait gratuitement le logement et la nourriture, ainsi que le fourrage pour les chevaux de sa suite.²⁶⁷ Il n'est pas douteux que, dans les sources nationales de provenance locale, on trouverait bien des données concrètes concernant les redevances ecclésiastiques livrées en produits, qu'elles fussent données spontanément ou exigées.

Les matériaux d'archives turcs ou non-turcs les documents officiels ou non officiels contemporains confirment en substance le fait que ce sont avant tout les taxes ecclésiastiques dues par les fidèles et le clergé, puis le produit des biens de l'Église se trouvant dans l'éparchie, enfin les contributions occasionnelles et les dons de toute sorte qui constituaient les sources principales de revenus des métropolitains. Pour ce qui est des présents, cette source de revenus n'était évidemment pas régulière, fixe; son rendement dépendait sans aucun doute des conditions locales dans les paroisses, de la situation matérielle de la population, des libéralités des fidèles, etc. Les métropolitains faisaient de temps en temps des tournées pastorales dans leurs éparchies, au cours desquelles ils percevaient la „mirija“ et divers casuels, accomplissaient les cérémonies du culte et expédiaient des affaires ecclésiastiques. On peut penser qu'une telle visite d'un haut dignitaire de l'Église et de sa suite, dont l'importance était encore rehaussée aux yeux des fidèles, invitait les paroissiens à manifester leur ardeur religieuse d'où résultaient les libéralités. Une telle tournée devait être productive pour le métropolitain. On verra encore que les prétentions fiscales de celui-ci n'étaient pas toujours satisfaites sans opposition.

Il ne serait pas opportun d'enregistrer tous les détails concernant les postes de revenus de l'administration diocésaine dont parlent les sources: ils diffèrent, en effet, beaucoup selon le caractère des sources, l'époque à laquelle ils appartiennent, les possibilités d'information et la véridicité des auteurs, les appellations sous lesquelles les taxes étaient présentées, etc. Isolément, on rencontrera d'autres termes fiscaux ecclésiastiques qui, d'un côté, peuvent être en certain rapport (quant à leur acception) avec les termes cités dans les bérats, de l'autre, ils indiquent des sources de revenus ecclésiastiques depuis longtemps en usage dans telle ou telle région. Ainsi, par exemple, on trouvera des mentions de la dîme (*δεκατισμόν*) acquittée par les prêtres, de celle prélevée sur la récolte, et livrée par les fidèles,²⁶⁸ des mentions relatives à des présents offerts aux ecclésiastiques pour la bénédiction des maisons (*εὐλογία τῶν οἰκῶν*),²⁶⁹ à des taxes dues pour divers offices religieux accomplis par les métropolitains, par exemple, lors de leurs tournées pastorales dans les éparchies (célébration de la messe, bénédiction nuptiale, baptême, conduite à l'enterrement, etc.), à des droits payés pour la révocation de la suspension des prêtres ou de l'excommunication des fidèles; de plus, on y trouvera des allusions à des *familiatiká* (contributions fournies par les fidèles à l'occasion de la visite du métropolitain),²⁷⁰ à la vente des *gedikia* des

²⁶⁶ Snegarov, *Istorija na Ohridskata arhiepiskopija...*, p. 411—412, 414, note.

²⁶⁷ Ibidem; Herman, *op. cit.*, p. 486.

²⁶⁸ Snegarov, *op. cit.*, p. 411—412.

²⁶⁹ Herman, *op. cit.*, p. 510, note.

²⁷⁰ Ibidem, p. 486.

prêtres (*πωλήσεις γεδικίων ιερατικῶν*), c.-à-d. à la cession, à la „vente“ aux prêtres pour une somme fixe de tous les revenus appartenant au] métropolitain et perçus de fidèles de la paroisse,²⁷¹ aux taxes pour la consécration d'une église (*τὰ λόγω ἔγκαιρίων ἐκκλησιῶν*) ou à la perception de petites sommes recueillies pendant la messe (*δίσκοι*, „assiettes“), etc.²⁷²

Le but de cette étude n'est pas un examen détaillé et exhaustif du problème de la taxation ecclésiastique dans le patriarcat de Constantinople à l'époque turque, en tenant compte plus particulièrement du système fiscal existant dans les éparchies bulgares. Dans les conditions de recherche actuelles, un tel problème est difficile à résoudre à cause de l'absence ou de l'inaccessibilité des sources nécessaires, notamment de celles d'origine locale. A cet égard, il faudrait entreprendre des recherches heuristiques sur une base territoriale plus étendue et en même temps dans une période plus restreinte. Ce qui nous intéresse ici, c'est surtout l'examen et l'interprétation des sources turques susceptibles de contribuer à élucider quelque peu le problème donné. Nous venons d'analyser un nombre de stipulations relatives à la taxation ecclésiastique et insérées régulièrement dans les bérats de métropolitain datant des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles. En étudiant le système fiscal ecclésiastique nous avons également tenu compte des sources non-turques. C'est ainsi, croyons-nous, que l'on a „aplani“ en quelque sorte la voie pour des recherches ultérieures, entreprises sur une échelle régionale où l'on profitera notamment des sources de provenance locale, à supposer que celles-ci aient été conservées.

*

Les bérats de métropolitain et autres documents turcs nous permettent de jeter un coup d'œil sur la pratique fiscale ecclésiastique exercée dans les éparchies. A cet égard, on peut citer une série de données concrètes illustrant cette pratique. C'est aussi dans ce sens qu'il faut apprécier l'importance des matériaux fournis par les sources turques.

On a déjà fait allusion à ce sujet: au cours des tournées périodiques dans leurs éparchies, les métropolitains accomplissaient des offices religieux ce qui constituait une source de revenus extraordinaires, ou bien ils expédiaient différentes affaires ecclésiastiques (ordinations de prêtres, jugements, etc.) et recevaient, des fidèles et du clergé, des taxes dues ainsi que des contributions volontaires. Ils n'entreprenaient pas toujours ces tournées en personne; ils se faisaient représenter souvent par les vicaires (*vekîl*). En percevant les *mîrî rîsûm* ou le *mâl-i mîrî*, les métropolitains ou leurs vicaires agissaient en fait en représentants de l'administration centrale de l'Eglise, du patriarche. C'est ainsi du moins qu'il faut concevoir la teneur de maints documents turcs, surtout celle des firmans délivrés, pour la plupart, à la requête formelle du patriarche; on y disait d'une manière explicite que le patriarche avait chargé tel et tel métropolitain de la perception des taxes et redevances ecclésiastiques. Si, de temps en temps, on promulguait des firmans spéciaux, en vertu desquels les métropolitains étaient autorisés à procéder à la perception non troublée des paiements ecclésiastiques dans les éparchies, on y faisait ressortir qu'il s'agissait de la perception des *mîrî rîsûm*,

²⁷¹ Milaš, *op. cit.*, 541. Herman est d'avis qu'en l'occurrence, il s'agit de la vente (affermage) des *pangar* de l'église paroissiale (p. 506). Le même auteur se réfère à une lettre du patriarche adressée au clergé et aux fidèles de l'éparchie de Bursa, conformément à laquelle l'évêque pouvait prétendre à un certain revenu retiré de l'affermage des *pangar* (p. 506, note 5, 484, note 4).

²⁷² Milaš, *op. cit.*, p. 541; Herman, *op. cit.*, p. 506.

des taxes „pour le fisc“, „pour le patriarche“. Bien entendu, cela ne signifie pas que toutce que le chef de l'éparchie réclamait ou recevait des diocésains, était destiné au patriarche seul. Toutefois il était obligé de remettre au Trésor patriarcal une grande part de sommes reçues à titre de „taxes fiscales“.

Il est difficile d'établir la fréquence des tournées pastorales (tournées d'inspection) des métropolitains dans les éparchies. Les sources font mention des paiements annuels ou des visites annuelles dans les diocèses. Ainsi, par exemple, dans un *buyurultdu* de 1739,²⁷³ on rappelle l'intention du métropolitain de faire la collecte des „taxes fiscales“ tous les ans. D'après un autre document, le métropolitain percevait ces taxes chaque année.²⁷⁴ Dans un firman de 1749,²⁷⁵ on lit que le métropolitain de Vidin visitait son éparchie „selon la coutume une fois par an en vue de percevoir des *re'âyâ* grecs, le *mâl-i mîrî*, et d'y célébrer des offices religieux“ (*mû'tâd üzere senede bir def'a ... varub zikr olunan kazâlarda sâkin rûm re'âyâsınıñ mâl-i mîrîlerin tahşil ve âyînlerin icrâ edüb*). A un autre endroit du même document, on fait remarquer que „les métropolitains percevaient tous les ans, conformément aux anciennes conditions inscrites, des taxes dues par les *re'âyâ* „grecs“ ...“ Par contre, on apprend du même document que le métropolitain n'était pas en état de visiter, pendant trois ans, certaines régions de son éparchie pour y percevoir les „taxes fiscales“; il en aurait été empêché en vertu d'un dénigrement fallacieux. Une autre fois, le métropolitain se trouvait dans l'impossibilité de percevoir le *mâl-i mîrî*, étant donné qu'il avait été faussement accusé de divers délits, importuné de différentes manières par les fonctionnaires turcs du lieu et exposé au chantage.²⁷⁶ De même ce sont certaines dispositions des bérats qui font allusion à des visites des métropolitains dans les éparchies;²⁷⁷ les dispositions de la même teneur figurent aussi dans les firmans.²⁷⁸

Au cours de leurs tournées dans les éparchies, les métropolitains étaient accompagnés d'une suite qui se composait du personnel auxiliaire, d'une garde, éventuellement de guides. Au dire des sources turques, la suite d'un métropolitain comptait, en règle générale, deux à quatre personnes.²⁷⁹ Certains renseignements laissent entendre qu'elle était parfois plus nombreuse. C'est le firman mentionné de 1749 qui nous apprend qu' on empêcha le métropolitain de visiter son éparchie pour avoir amené avec lui plus d'une vingtaine d'hommes qui se livraient à des actes de violence. Même si l'on peut supposer que le chiffre indiqué était exagéré, il faut tout de même admettre que les plaintes portées contre la suite nombreuse du métropolitain étaient fondées.²⁸⁰

²⁷³ ArOr, XXVI, p. 74.

²⁷⁴ A. Refik, *Türk idaresinde Bulgaristan*, p. 33; *Dokumenti za bălgarskata istorija*, III, 1940, p. 22—23.

²⁷⁵ ArOr, XXVI, p. 76—78.

²⁷⁶ Ibidem, p. 72 (firman de 1728).

²⁷⁷ Voir les articles XI, XII.

²⁷⁸ ArOr, XXIII, p. 156, 159 *passim*; XXVI, p. 66, 67 *passim*.

²⁷⁹ ArOr, XXVI, p. 76—77.

²⁸⁰ D'après un renseignement de l'évêque catholique de Sofia daté de 1611, l'évêque orthodoxe de la même ville amenait avec lui une bande turque et tourmentait les fidèles catholiques. (K. Draganović, *Massenübertritte zur „Orthodoxie“ im kroatischen Sprachgebiet zur Zeit der Türkenherrschaft*. Rome 1937, p. 75.) — L'évêque catholique bulgare Pierre Bogdan fait mention des violences que les métropolitains grecs en Bulgarie faisaient, lors de leur visite dans les villages, à leurs fidèles avec l'aide des soldats mercenaires turcs. (E. Fermeňđin, *Acta Bulgariae ecclesiastica 1556—1799*. Zagreb 1887, p. 71: „Li loro [c.-à-d. des Bulgares] Vescovi sono quasi tutti Greci, et quando vanno nelle visite menano seco li Gianizeri, et fanno mille inconvenienze; batono quelli poveri; li pigliano quello che trovano per casa, quando non hanno da pagar quello che li tocca...“) — D'après un document turc de 1624, les ecclésiastiques, envoyés par le métropolitain

On sait déjà qu'à l'occasion d'une telle visite, les métropolitains et leurs suites se faisaient nourrir par les paroissiens.

Les visites des métropolitains dans les énoies de leurs éparchies devaient être „préparées“ aux yeux des fidèles de telle façon qu'elles se poursuivent sans difficulté et à la satisfaction des prélats. Au cours de ces visites, les métropolitains ou leurs commissaires se mettaient en contact soit avec les fidèles et le clergé, soit avec les autorités ottomanes locales. Ils devaient produire à tout moment des documents officiels (bérats, firmans, bouyourouldous ou murasselés) certifiant leurs pouvoirs fiscaux. Toutefois il est certain qu'au cours de leur voyage ils ne rencontraient pas toujours une compréhension sans réserve de la part des autorités ottomanes ou de celle des fidèles. De nombreux documents turcs en font preuve. Ceux-ci, il est vrai, ne signalent pas pour la plupart de cas concrets, mais les différentes dispositions qui y sont insérées, tout en étant citées d'une manière stéréotypée, indiquent que, d'abord, elles avaient été manifestement inspirées par les expériences acquises dans la pratique en ne servant, par la suite, que de mesures préventives contre les excès de pouvoir, les vexations et autres abus possibles et réitérés, etc.

Quelle était l'attitude des autorités locales à l'égard des métropolitains et de leur activité dans les éparchies? Il est probable que le haut dignitaire de l'Eglise, pourvu d'un bérat de sultan, jouissait d'un certain respect auprès des autorités ottomanes elles-mêmes. Dans les bérats et les firmans, on rappelle constamment que les autorités locales doivent venir en aide au métropolitain dans l'exercice de ses fonctions. Cela regardait surtout son activité fiscale. Dans ce cas, l'appui des autorités est en quelque sorte compréhensible, si l'on tient compte de ce qu'il s'agit d'asusier à l'administration de l'Eglise des moyens financiers qui, pour une grande part, vont au Trésor de l'Etat (en tant que quotes-parts annuelles du patriarcat). Toutefois les documents témoignent que les fonctionnaires turcs ne respectaient pas toujours la position des métropolitains et ne prenaient pas en considération leurs droits confirmés par les bérats. Ce qui nous intéresse avant tout, c'est l'attitude des autorités à l'égard de l'activité fiscale des chefs des éparchies. Nous allons fixer notre attention sur le fait, de savoir comment cette attitude se reflétait dans les documents turcs eux-mêmes.

Les dispositions des bérats analysées dans la présente étude laissent entendre qu'il arrivait que les fonctionnaires turcs et autres individus commettent des injustices à l'égard des métropolitains et de leurs délégués en s'immisçant à tort dans leurs affaires fiscales: ils les gênaient dans leur action, les attaquaient, les extorquaient, etc. Il fallait interdire de telles vexations. Même s'il n'est pas toujours indiqué expressément à qui incombait d'intervenir au besoin contre les ingérences injustifiées de différents fonctionnaires, il est évident que ce sont surtout les cadis du lieu qui devaient en assumer la responsabilité; dans certains cas, on le leur a ordonné directement. Cependant la question se pose de savoir si en fait les cadis tenaient compte de

de Sofia pour percevoir les taxes de mariage des charbonniers et des mineurs de Samokov, se faisaient accompagner de janissaires et de sipahis. Tous mangeaient et buvaient sans payer et commettaient des violences. (Refik, *Türk idaresinde Bulgaristan*, p. 33; cf. *Dokumenti za bălgar. istorija*, III, p. 22.) — Un autre document turc de 1821 rapporte que le nouveau métropolitain de Tărnovo s'était rendu dans son éparchie, accompagné de dix personnes. (*Dokumenti za bălgar. istorija*, III, p. 68.) — Un pareil cas est signalé dans le patriarcat de Peć: en 1875, le métropolitain serbe Savatije collectait en Herzégovine des taxes ecclésiastiques, entouré de douze Turcs. (J. Matasovič, *Formička regesta*. Spomenik. LXVII. Belgrade 1930, p. 114.) — Dans un firman de 1672 (ArOr, XXIII, p. 158), on fait également mention de la suite du métropolitain dont il se faisait accompagner lors de la perception des „taxes fiscales“.

ces ordonnances et s'ils protégeaient efficacement les métropolités et leurs représentants. Il existe des témoignages de ce qu'il a fallu même intervenir contre les cadis et les naïbs pour ne pas avoir satisfait à leurs devoirs à ce sujet.²⁸¹

Le concours des autorités dans les affaires fiscales des métropolités était couramment recommandé tant dans les bérats que dans les firmans et autres documents turcs. Dans les diplômes d'investiture, soit on invitait les autorités à prêter leur appui aux métropolités (voir les articles IV, XIa, XIII, XV, XVI), ou bien on leur ordonnait de ne pas tolérer quoi que ce soit qui puisse porter préjudice aux intérêts fiscaux des dignitaires ecclésiastiques (cf. les autres articles). Il en était de même en ce qui concerne les firmans qui réitéraient souvent les dispositions insérées dans les bérats. Parfois on avait sollicité du gouvernement ou de l'administration de la province la délivrance de documents particuliers visant à assurer au métropolité l'appui des autorités locales dans sa mission fiscale. Ainsi, par exemple, dans un firman de 1661, on enjoint aux cadis des circonscriptions de l'éparchie de Sofia d'aider le métropolité afin que celui-ci puisse percevoir les *mîrî rîsûm* „jusqu'à un seul aspre“, et de ne permettre à personne de s'immiscer sous quelque prétexte que ce soit (par exemple, en affirmant avoir des créances sur le métropolité) dans le droit du métropolité de percevoir les *mîrî rîsûm*.²⁸² En 1716, un nouveau métropolité de Vidin avait sollicité la promulgation d'un firman enjoignant aux autorités locales de lui permettre de prendre possession de son poste et de percevoir les taxes ecclésiastiques, et en même temps invitant ces mêmes autorités à s'opposer à l'ingérence de l'ancien métropolité destitué dans les affaires religieuses de l'éparchie.²⁸³ D'après un firman de 1718—1719, les cadis devaient empêcher les instances continuelles des créanciers auprès du métropolité de Vidin lorsque celui-ci avait promis de régler sa dette par acomptes.²⁸⁴ En 1739 et 1746, le métropolité de Vidin avait requis auprès du divan du gouverneur un *buyuruldu*, aux termes duquel les cadis du lieu devaient se donner de la peine afin que le métropolité pût recueillir les *mîrî rîsûm*, et ne pas admettre que les fidèles se déroberent à payer lesdites taxes en ayant recours à différentes excuses, voire à d'évidentes tromperies.²⁸⁵ Par un firman de 1838, on avait ordonné aux autorités locales d'empêcher que les créanciers importunent le métropolité en réclamant le paiement de la dette de son prédécesseur.²⁸⁶ D'ailleurs, dans chaque firman émis à la requête du patriarche ou du métropolité au sujet des affaires fiscales ecclésiastiques, on ordonnait aux autorités locales (surtout aux cadis), d'une manière ou d'une autre, d'assister les métropolités au cours de la perception des „taxes fiscales“ et d'autres taxes et redevances ecclésiastiques afin qu'ils puissent satisfaire à leurs engagements financiers envers le patriarche et le Trésor de l'État.²⁸⁷

Si, d'une part, on lit dans les documents turcs „ecclésiastiques“ des directives recommandant et même enjoignant aux autorités provinciales de venir en aide aux métropolités lors de leur activité fiscale, d'autre part, on y fait mention des difficultés auxquelles ceux-ci se heurtaient à cette occasion et dont les auteurs bien des fois étaient les fonctionnaires turcs eux-mêmes. Ce sont les dispositions fiscales des

²⁸¹ ArOr, XXIII, p. 165—166 (firman de 1700).

²⁸² Ibidem, p. 156—157.

²⁸³ ArOr, XXVI, p. 66; cf. *Istor. Arch. Maked.*, II, p. 100.

²⁸⁴ ArOr, XXVI, p. 67—68; cf. *Istor. Arch. Maked.*, I, p. 26—27.

²⁸⁵ ArOr, XXVI, p. 75.

²⁸⁶ Ihčiev, *Turskîte dokumenti na Rilskîja monastir*, p. 128.

²⁸⁷ Sur ce sujet, voir plusieurs documents turcs du XVIII^e siècle, publiés dans ArOr, XXVI. On trouvera d'autres documents dans les éditions de Jastrebov et de Kemura.

bérats qui nous instruisent sur le caractère de ces inconvénients qui avaient déjà eu lieu ou bien qui pourraient se produire à l'avenir. On y prévient avant tout que personne ne doit intervenir de quelque façon que ce soit dans les attributions fiscales des métropolitites, confirmées par les bérats, les gêner dans la perception des „taxes fiscales“, leur extorquer de l'argent sous divers prétextes et, en général, les importuner de différentes manières. On y signale, par exemple, le fait que certains particuliers influents — cela concerne surtout les feudataires du lieu — cherchent à porter préjudice aux intérêts des métropolitites en faisant passer des *zimmī* pour leur personnel et en obviant de cette façon à ce que l'on leur demande de contribuer aux „taxes fiscales“ (art. IX). A un autre endroit, on enjoint aux services de la douane de ne pas exiger, des métropolitites et de leurs gens, des droits de douane, de péage ou des présents, lorsqu'ils transportent les marchandises qu'ils avaient obtenues des fidèles en compensation des „taxes fiscales“ ou à titre d'aumônes, ou bien quand ils rentrent la récolte de leurs vignobles (art. V, VI). Aux termes d'un autre article (XI), il arrivait peut-être que les fonctionnaires locaux importunaient les métropolitites ou leurs représentants et les faisaient chanter, lorsque ceux-ci, au moment de la perception des *mārī rūšūm*, changeaient de vêtements et portaient des armes pour des raisons de sûreté. Il ne faut pas douter qu'il s'est présenté des cas où les fonctionnaires turcs chargés des affaires d'héritage élevaient des prétentions mal fondées à la succession des ecclésiastiques décédés, succession qui, conformément aux saints canons, devait échoir à l'Eglise, au patriarche. C'est l'article XIV qui y fait allusion. Des ingérences inadmissibles auxquelles les métropolitites et leurs suites étaient exposés, sont citées aussi, telles les réquisitions des chevaux et des mules montés par eux au cours du recouvrement des „taxes fiscales“; à cette occasion, on désigne les courriers et les janissaires en tant qu'auteurs de ces interventions illicites (cf. l'article XII).

Dans les firmans à contenu fiscal ecclésiastique, on rencontre souvent de pareils avertissements adressés aux autorités provinciales, ou des plaintes occasionnelles portées contre les ingérences injustifiées des fonctionnaires et d'autres individus; on y réitère effectivement certaines dispositions des bérats, adaptées au style des firmans.²⁸⁸ En l'espèce, il s'agit plutôt de mesures préventives contre les violations possible des attributions fiscales des métropolitites, commises par les autorités ottomanes. On trouve des firmans qui contiennent des données plus concrètes sur les difficultés auxquelles les métropolitites se heurtaient en visitant leurs éparchies. Ainsi, par exemple, selon les firmans datant du XVII^e siècle, certains employés de l'administration et des militaires, au moment de la perception des „taxes fiscales“, auraient pratiqué un chantage sur le métropolitite en l'accusant de les avoir insultés ou en affirmant lui avoir prêté de l'argent.²⁸⁹ Une autre fois, on aurait exigé du métropolitite une taxe spéciale, dite *yava cizyesi*, comme si lui-même et les membres de sa suite

²⁸⁸ Voir, par exemple, pour l'article IX: ArOr, XXIII, p. 156, 158, 162, 165; XXVI, p. 65, 67, 71; Izv. IBI, VII, p. 386, 394; *Istor. Arch. Maked.*, I, p. 12; II, p. 46; Glasnik SUD, XL, p. 222. — Pour l'article III: ArOr, XXVI, p. 70; Izv. IBI, VII, p. 385, 393. — Pour l'article V: ArOr, XXVI, p. 165; *Istor. Arch. Maked.*, I, p. 12; Izv. IBI, VII, p. 385; Glasnik SUD, XL, p. 229. — Pour l'article XIII: ArOr, XXIII, p. 155, 158—159, 162, 163, 164; XXVI, p. 65, 70; Izv. IBI, VII, p. 385, 393; *Istor. Arch. Maked.*, II, p. 46; Bългарski Cърkoven pregled, IV/1, 1898, p. 30—32; *Ihčiev, Turските документи на Rilskija monastir*, p. 101—102. — Pour l'article XVI: ArOr, XXIII, p. 156, 159, 162, 163; XXVI, p. 66, 67, 71; Izv. IBI, VII, p. 386, 394; *Istor. Arch. Maked.*, I, 12; II, p. 46

²⁸⁹ ArOr, XXIII, p. 156—157; *Istor. Arch. Maked.*, I, p. 204; III, p. 24—25.

s'adonnaient, au cours de la perception de la „mirija“, à des activités commerciales.²⁹⁰ Peut-être y avait-il aussi des ingérences illégales dans l'administration des biens de l'Église situés dans les éparchies.²⁹¹ A ce propos, on citera une plainte curieuse du patriarche présentée à la Sublime Porte dans l'intérêt du métropolitain de Sofia, Anastase. D'un firman de 1728,²⁹² émis en vertu de cette plainte, on apprend que lorsque le métropolitain se proposait d'entreprendre une tournée pastorale dans son éparchie pour y recevoir les „taxes fiscales“ et autres redevances ecclésiastiques, les fonctionnaires turcs exigeaient de lui du café, du sucre, de l'argent et d'autres présents; sans quoi ils ne voulaient pas lui permettre de recueillir les impositions auxquelles il avait droit. Ils l'accusaient de différents délits, lui infligeaient des amendes, lui confisquaient l'argent et divers produits en nature, reçus des fidèles à titre de présent ou en compensation des redevances dues. Dans cet état de choses, la situation du métropolitain empêché de percevoir les „taxes fiscales“ allait en empirant. C'est pourquoi le patriarche avait sollicité l'émission d'un firman en vue de parer à de tels excès de pouvoir et injustices.

D'autres sources turques nous informent que certains fonctionnaires profitaient de toute occasion leur permettant d'exercer un chantage. Ainsi, par exemple, d'après un firman de 1700, les cadis et les naïbs de Vidin et de Kladovo faisaient chanter les métropolitains et les prêtres à l'occasion des mariages des paroissiens. Ils n'étaient pas disposés, dit-on, à donner leur consentement à la conclusion d'un mariage, avant que l'on n'eût sollicité un *mirāsele* spécial pour lequel, évidemment, on devait payer.²⁹³ Il est notoire que les affaires de mariage ressortaient exclusivement aux prélats et à leurs mandataires. Les métropolitains avaient le droit d'intervenir disciplinairement, si l'on avait conclu un mariage en opposition aux saints canons. Leur intervention était dirigée également contre les ecclésiastiques qui s'étaient prêtés à de tels actes illégitimes. Cela servait ensuite de prétexte aux fonctionnaires turcs pour s'immiscer, par une simple âpreté au gain, dans de telles interventions des métropolitains contre les prêtres en arrêtant ceux-ci, en les battant en et exigeant d'eux des sommes importantes. C'est un firman de 1721 ayant trait à l'éparchie de Thessalonique qui en apporte quelques détails.²⁹⁴

On pourrait citer encore toute une série de documents turcs relatifs à ce problème; il s'agit des firmans du XVII^e, XVIII^e et du commencement du XIX^e siècle se rapportant aux éparchies balkaniques, non bulgares.²⁹⁵

²⁹⁰ ArOr, XXIII, p. 163, 158, note 74.

²⁹¹ Ibidem, p. 158, 163, 165.

²⁹² Ibidem, p. 73.

²⁹³ Ibidem, p. 165—166.

²⁹⁴ *Istor. Arch. Maked.*, I, p. 153.

²⁹⁵ Ibidem, II, p. 36: les fonctionnaires turcs intervenaient lorsque le métropolitain de Veroia percevait les taxes ecclésiastiques (1649); p. 110: les fonctionnaires âpres au gain mettaient des obstacles à la perception des „taxes fiscales“ (1700); I, p. 138: le métropolitain de Thessalonique avait demandé la promulgation d'un firman enjoignant à divers fonctionnaires de ne pas exiger de lui des cadeaux et pots-de-vin lorsqu'il percevait les „taxes fiscales“ (1718); p. 162: le métropolitain se plaignait de ce que certains musulmans et *zimmî* de l'éparchie de Thessalonique, lors de la perception des droits fiscaux, exigeaient de lui des taxes en se servant à cet effet de différents moyens (1720); p. 204: lorsque le métropolitain de Kasandria prélevait les „taxes fiscales“, certains musulmans et *zimmî*, de par simple avidité, l'inquiétaient, le calomniaient et formulaient diverses prétentions à son égard, etc. (1734). — *Glasnik SUD*, XL, p. 224, 233, 229—230: les Turcs s'immiscèrent dans les „taxes fiscales“ (1776, 1774, 1810); p. 229: les musulmans menaçaient les représentants du métropolitain de le poursuivre en justice, s'ils ne satisfaisaient pas à leurs demandes

Outre les obstacles mentionnés auxquels les métropolités se heurtaient en faisant valoir leurs droits fiscaux, ils rencontraient encore d'autres difficultés. Cette fois-ci, elles provenaient des ecclésiastiques aux-mêmes qui, comme il semble, ne satisfaisaient pas toujours à leurs engagements financiers envers leurs préposés. Une disposition particulière, insérée dans les bérats, y fait allusion: on y prévoit des peines ecclésiastiques infligées aux évêques et prêtres subordonnés au cas où ceux-ci se refuseraient à verser les „taxes fiscales“ dues (voir l'article X). Les mêmes sanctions sont rappelées également dans quelques firmans qui sont à notre disposition.²⁹⁶

Les métropolités désignaient, dans les monastères et auprès des églises paroissiales, leurs représentants chargés de l'administration des revenus épiscopaux retirés des paroisses et des monastères. Selon toute apparence, il arrivait parfois que ces ecclésiastiques qui devaient en tenir les comptes, ne les avaient pas en ordre ou bien détournaient les sommes qui leur étaient confiées. On a pensé à cette éventualité en insérant dans les bérats une disposition particulière concernant les attributions de sanction des métropolités (voir l'article VII); cette disposition figure aussi dans les firmans.²⁹⁷

D'après un firman de 1640, le métropolité de Thessalonique se plaignait que les évêques subordonnés se refusent à verser au patriarcat des quotes-parts annuelles dues.²⁹⁸

Tout le poids des impositions ecclésiastiques reposait après tout sur la masse des fidèles. Cela influençait sans aucun doute la formation des rapports mutuels entre l'Église et le peuple. Même si l'on admet que l'éducation religieuse et différentes mesures d'ordre ecclésiastique affermissaient plus ou moins les fidèles dans la conviction que c'était leur devoir de contribuer à l'entretien du clergé et des institutions ecclésiastiques, soit par un impôt fixé par l'usage, soit par les contributions volontaires, par les présents, par les legs ou par les taxes payées pour les offices religieux, les fidèles pourtant n'étaient pas toujours prêts à satisfaire à leurs engagements de contribuables ou à manifester tout particulièrement les libéralités en faveur du clergé. Ils cherchaient divers moyens de se dérober au paiement de l'impôt ecclésiastique prescrit en ayant recours à des ruses évidentes. L'une d'entre elles est signalée dans les bérats (art. XIII): au moment de la perception des „taxes fiscales“, certains fidèles, dit-on, se réunissent avec leur parenté dans une seule maison et ne sont disposés à verser les redevances ecclésiastiques dues que pour cette maison, car — comme ils objectent — conformément aux stipulations du bérat, on doit prélever les taxes seulement sur les foyers („maisons“) et non sur les particuliers. On peut supposer que les fidèles recouraient à de pareils subterfuges plus fréquemment; en témoignent les documents turcs dont la délivrance avait été sollicitée exclusivement afin que le cadi du lieu intervînt contre cette pratique trompeuse.²⁹⁹

Dans un firman de 1709, on rappelle, entre autres, que „certains *zimmî* ne doivent pas causer de dommages au fisc en refusant de payer les „taxes fiscales“.³⁰⁰ Dans

(1784); p. 230: les *sipâhî* empêchaient les *zimmî* de payer les „taxes fiscales“; les douaniers confisquaient aux „infidèles“ la marchandise, livrée aux métropolités à titre de „taxes fiscales“ (1794). — GZM, XXIV, p. 427—430: les fonctionnaires turcs faisaient obstacle à la perception des „taxes fiscales“ (1804, 1805). — Ивлев, *Turskite dokumenti na Rilskija monastir*, p. 262—263: les fonctionnaires mettaient des obstacles à la perception des „taxes fiscales“ (1770).

²⁹⁶ ArOr, XXIII, p. 156, 162, 164; XXVI, p. 65, 67, 71; Izv. IBI, VII, p. 385.

²⁹⁷ ArOr, XXVI, p. 71; Izv. IBI, VII, p. 394.

²⁹⁸ *Istor. Arch. Maked.*, II, p. 23.

²⁹⁹ ArOr, XXVI, p. 68—69 (firman de 1722), 75 (*buyuruldu* de 1739).

³⁰⁰ Izv. IBI, VII, p. 385.

d'autres documents, on lit que les métropolitites ne pouvaient pas, pour des raisons quelconques, percevoir les „taxes fiscales“ même pendant plusieurs années, ou bien que le clergé et les fidèles lui devaient des arriérés également pour plusieurs années.³⁰¹

L'opposition des fidèles était parfois motivée par les prétentions exagérées des métropolitites qui exigeaient, à titre de redevances ecclésiastiques, des sommes plus élevées qu'elles ne leur étaient fixées en conformité avec les stipulations des bérats. On en est informé par les documents turcs. D'après un firman de 1701, les fidèles se plaignaient du métropolitite de Thessalonique qui demandait de force, à eux et aux prêtres, „des redevances pour le patriarche et le métropolitite“ plus élevées.³⁰² Suivant un autre firman, de 1715, le métropolitite de Salonique aurait réclamé, au titre de ces mêmes redevances, le double, voire le triple de la somme que les fidèles étaient obligés de payer; dans ce cas, le cadî devait instruire l'affaire et si la plainte des zimmis se montrait fondée, le métropolitite devait restituer l'argent aux „pauvres diables“.³⁰³ Un firman de 1814 nous fait savoir que le métropolitite de Bosnie s'était plaint de la désobéissance des diocésains qui le frustraient des taxes ecclésiastiques.³⁰⁴

Certes, les prélats disposaient de moyens efficaces pour décider les fidèles à s'acquiescer des „taxes fiscales“. Ainsi, par exemple, vers 1770, le métropolitite de Prizren insistait auprès d'un pope de village pour que celui-ci lui recueillît les „taxes fiscales“ (en nature et en espèces); à ceux d'entre les fidèles qui feraient des difficultés en ce qui concerne le paiement de la „mirija“, le pope devait refuser l'assistance aux offices religieux.³⁰⁵ On apprend d'un autre document, de 1624, qu'au moment de la perception des taxes ecclésiastiques les receveurs accompagnés de janissaires et de *sipāhī* pratiquaient le chantage: non seulement ils exigeaient des taxes dépassant le décuple, mais ils se faisaient même nourrir.³⁰⁶ Comme on l'a déjà fait remarquer, il ressort des stipulations des bérats que les intérêts fiscaux des métropolitites étaient compromis de même par le fait que certains particuliers influents, tels que les *za'īm* et les timariotes, au temps de la perception des taxes ecclésiastiques, faisaient passer les fidèles orthodoxes pour leurs employés en affirmant que pour cette raison ceux-ci n'étaient obligés de rien payer (art. IX); il est difficile d'établir sur quoi ils appuyaient leur assertion. D'après un firman de 1794, les *sipāhī* empêchaient les sujets chrétiens de payer les „taxes fiscales“.³⁰⁷

De ce qui a été cité et de ce dont nous instruisent les sources turques et non-turques, on peut conclure que les intérêts matériels des métropolitites occupaient une place importante dans leur activité en tant que chefs spirituels de leurs diocésains (ecclésiastiques et laïques). Ces intérêts étaient évidemment dictés, pour la plus grande partie, par les engagements financiers envers le patriarcat, par le versement préalable au Trésor public d'une taxe fort élevée pour la délivrance du bérat, ainsi que par l'entretien de l'administration de l'éparchie. Il est bien compréhensible que toutes les charges, en fin de comptes, devaient être transférées sur le bas clergé et sur les autres diocésains.

³⁰¹ Voir, par exemple, ArOr, XXVI, p. 76 (1749); GZM, XXIV, p. 415—416 (1776); Glasnik SUD, XL, p. 222 (1777).

³⁰² *Istor. Arch. Maked.*, I, p. 38 (ci-dessous planche XXXIV).

³⁰³ *Ibidem*, p. 125 (voir planche XXXVI).

³⁰⁴ GTM, XXIV, p. 427.

³⁰⁵ Glasnik SUD, XL, p. 193.

³⁰⁶ Refik, *Türk idaresinde Bulgaristan*, p. 33; *Dokumenti za bălgar. istorija*, III, p. 22—23.

³⁰⁷ Glasnik SUD, XL, p. 230.

Il existe également des témoignages prouvant que les métropolitites eux-mêmes ne satisfaisaient pas régulièrement à leurs engagements financiers envers le patriarche. Dans ce cas, ils étaient menacés d'être destitués. (La même punition frappait aussi les prêtres au cas où ils ne s'acquitteraient pas des taxes dont ils étaient redevables au profit de leur métropolitite; cf. l'article X). Dans le bérat du patriarche Néophyte de 1789, on lit ceci: „Nous voulons [c.-à-d. le sultan] encore que ledit patriarche ait la liberté de préposer des commissaires, et de les expédier dans les provinces, pour la perception des droits ordinaires auxquels sont tenus envers le patriarcat, les métropolitains, archevêques, évêques, prêtres et autres; que ceux-ci n'élèvent jamais de difficultés pour le paiement de ces droits, suivant l'ancien usage; que lorsqu'ils s'y refusent, le patriarche et le synode aient le pouvoir de les punir, de leur faire couper les cheveux, de les destituer et de disposer de leurs places en faveur d'autres sujets...“³⁰⁸

Bien des firmans prouvent que les métropolitites ne remettaient pas à temps les „taxes fiscales“ au patriarcat, qu'ils étaient endettés et ne payaient pas leurs dettes, il fallait prendre des mesures rigoureuses contre eux, leur retirer les bérats et les priver de leur poste, ils étaient sommés de venir à Constantinople ou devaient y être amenés pour y mettre en ordre leurs affaires financières.³⁰⁹

Nous venons de jeter un coup d'oeil sur le système fiscal ecclésiastique pratiqué dans les éparchies pour autant qu'il est expliqué par les sources turques que l'on n'a presque pas utilisées jusqu'à présent. Nous avons fixé l'attention sur les tournées des métropolitites dans leurs éparchies, entreprises habituellement en vue de percevoir les droits ecclésiastiques dus par le clergé et les fidèles diocésains. Nous avons également essayé d'établir l'attitude des autorités locales à l'égard de l'activité fiscale des prélats, cette attitude ne se révélant pas toujours sous un jour favorable. Enfin nous avons produit un nombre de témoignages démontrant un manque d'empressement des fidèles à satisfaire à des prétentions fiscales des hauts dignitaires ecclésiastiques. Des données ultérieures concrètes relatives aux problèmes mentionnés, peuvent être fournies par des sources non-turques de provenance locale, naturellement pour autant que celles-ci ont été conservées. Cependant, cela entre déjà dans le domaine des recherches spéciales de caractère régional.

*

CONCLUSION

Dans l'histoire de l'Empire ottoman et plus particulièrement dans celle des peuples balkaniques à l'époque de la domination ottomane, l'Église orthodoxe se présentait, dans certaines conditions, comme un facteur soit négatif, soit objectivement positif. Le gouvernement turc sut profiter de sa grande influence exercée sur les fidèles pour

³⁰⁸ d'Ohsson, *Tableau général...*, III, p. 53.

³⁰⁹ ArOr, XXIII, p. 160, 161—162, 166—168 (firmans de 1679, 1680, 1617, 1618); XXVI, p. 67—68, 71, 73 (firmans de 1718—1719, 1728, 1729). Voir encore d'autres documents turcs relatifs à cette question et concernant les métropolitites des éparchies balkaniques: *Istor. Arch. Maked.*, II, p. 23; I, p. 10, 12, 16—17, 166, 469—470 (de 1640, 1695, 1722, 1823; cf. planches XXIX, XXXI et XXXIX). — Glasnik SUD, XL, p. 226 (de 1784).

maintenir les sujets hétérodoxes dans la soumission et l'obéissance. L'Eglise orthodoxe est devenue en quelque sorte collaborateur du régime dans la consolidation de la domination étrangère sur les coreligionnaires subjugués. De son côté, en tirant profit de sa position autonome dans un état musulman, l'Eglise maintenait, par son influence et son activité, dans la masse des croyants vivant dans un milieu musulman discriminant, une certaine conscience nationale, contribuait à la résistance spirituelle et la défense de la population indigène contre les avantages apparents de l'islamisation dans les cadres des institutions ecclésiastiques (en particulier des monastères), elle aidait à conserver et à développer les traditions culturelles nationales et les valeurs spirituelles. Au vu de ce développement culturel et national dans les Balkans asservis et dans un milieu défavorable, voire hostile au point de vue idéologique, on appréciera ce rôle de l'Eglise orthodoxe d'une façon positive, du moins jusqu'au moment où les milieux fanariotes du patriarcat de Constantinople commencèrent à appliquer, dans les Balkans slaves, des efforts d'hellénisation au service de la „Grande idée“ à dessein d'hégémonie. En raison de ces circonstances il serait utile de procéder à un examen bien considéré du rôle historique joué par l'Eglise orthodoxe dans un état musulman — dans l'Empire ottoman —, et cela dans les différentes étapes de son activité et de son influence politique et culturelle, notamment dans le milieu des Slaves du Sud.

Il faut rappeler encore un autre aspect du rôle de l'Eglise orthodoxe en Bulgarie et dans le reste des Balkans, mais il n'apparaît plus sous un jour si favorable. Il est question, en effet, de la politique fiscale de l'Eglise en rapport avec les conditions féodales existant alors dans les pays balkaniques. L'administration ecclésiastique et son fonctionnement continu devaient être assurés économiquement; après tout, c'étaient les fidèles eux-mêmes qui avaient à la prendre à leur charge d'une manière directe ou indirecte. On n'ignore pas que les masses de la population bulgare (balkanique) étaient soumises à une exploitation féodale ce qui se reflétait négativement dans leur niveau de la vie, dans leur situation économique. Et c'est justement le système fiscal ecclésiastique qui augmentait encore davantage, par ses prétentions financières de quelque manière que l'on s'efforçât de les justifier, le poids des charges féodales accablant les *re'āyā* orthodoxes. Dans ce traité, il s'agissait donc d'examiner, à la lumière des sources turques, la politique fiscale de l'Eglise pratiquée dans les éparchies, politique qui manquait souvent d'égards envers les masses des fidèles.

En ce qui concerne le problème des droits ecclésiastiques prélevés sur la population bulgare (balkanique) orthodoxe à l'époque de la domination turque, il existe des renseignements parsemés qui ne sont cependant pas du tout capables de fournir des indications suffisantes et sûres, à partir desquelles il serait possible de se faire une idée plus claire, plus précise sur le caractère, l'étendue et les méthodes du système fiscal ecclésiastique à l'époque donnée. Une seule source plus riche est susceptible d'offrir des matériaux intéressants pour un examen plus approfondi du problème en question, les documents turcs. Bien que ceux-ci n'aient pas résulté de l'activité directe de l'administration centrale de l'Eglise, ayant été promulgués par le gouvernement ottoman ou par les autorités provinciales, à la requête des hauts dignitaires ecclésiastiques, bien que, d'autre part, beaucoup d'entre eux accusent plutôt un caractère normatif, en dépit de cela ils représentent une source historique d'autant plus importante qu'ils contiennent des matériaux que l'on ne peut pas obtenir des sources non-turques. Il est vrai que ces sources turques, elles aussi, ne sont aptes à contribuer qu'en partie, quoique fondamentale, à la solution satisfaisante des problèmes donnés,

car, au point de vue du temps, elles sont fort incomplètes, et du point de vue du lieu, elles sont assez limitées. Néanmoins elles constituent une base solide et utile aux recherches portant sur le problème du système fiscal ecclésiastique en vigueur dans les pays balkaniques aux XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles.

Les recherches modestes entreprises jusqu'ici dans le domaine des problèmes mentionnés se distinguent par une utilisation insuffisante des sources turques. C'est pour cela que dans le présent traité on a fixé l'attention particulièrement sur les sources de cette provenance. On a examiné une quantité de documents turcs touchant en quelque sorte au système fiscal ecclésiastique. Il s'agit notamment des articles insérés dans les bérats datant des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles. En même temps on a consulté également d'autres matériaux diplomatiques turcs et, bien entendu, aussi des sources d'origine non-turque. Il convient de rappeler que, sauf erreur, c'est la première fois que l'on a étudié ces problèmes en utilisant de nombreuses sources turques. L'étude a été précédée de plusieurs travaux préparatoires (cf. ci-dessus, pp. 161, 163).

En présentant une traduction littérale et commentée du texte correspondant des bérats, appuyée en plus sur d'autres matériaux turcs aptes à servir de comparaison, on a préparé de cette façon, croyons-nous, un point de départ suffisant pour une analyse détaillée des documents ainsi que pour une explication de la terminologie fiscale ecclésiastique. Les données acquises ont démontré le caractère et l'étendue des impositions ecclésiastiques prélevées sur la population orthodoxe (vus, bien sûr, par les documents turcs) et ont permis de jeter un coup d'œil rapide sur la pratique fiscale ecclésiastique dans les éparchies. Les recherches ultérieures portant sur les problèmes en question dépendront de l'étude des sources, réalisée dans le cadre des recherches régionales. Une telle étude aidera à établir également les changements survenus, à l'époque donnée et dans différentes régions, dans l'étendue et les formes de la taxation ecclésiastique, et dus soit à l'évolution de la situation politique et économique dans l'Empire ottoman, soit à celle des conditions dans l'organisation de l'Eglise orthodoxe et de ses rapports avec le régime d'Etat.

L'examen des sources turques ayant trait au système fiscal ecclésiastique en vigueur aux XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles (pour deux siècles précédents, de telles sources — quelques exceptions à part — ne sont pas encore connues) a révélé que l'administration de l'Eglise non seulement ne se contentait pas de contributions „légales“ (c.-à-d., reconnues et autorisées par les saints canons) acquittées par les fidèles, mais fixait et exigeait en plus encore d'autres taxes et redevances casuelles; elle se faisait sanctionner le droit de leur perception par les documents délivrés par le gouvernement. Il n'est pas douteux que l'augmentation des prétentions financières de l'administration patriarcale et diocésaine a été dictée, d'une part, par les dépenses du patriarcat qui allaient toujours en croissant et dont la plus grande partie devait couvrir surtout les versements annuels sur le Trésor de l'Etat, d'autre part, elle résultait probablement de l'avidité des prélats diocésains. Quelles que fussent les raisons du serrement de la „vis fiscale“, il est certain qu'elles exerçaient une influence défavorable sur la situation matérielle des fidèles, exposés déjà à une lourde exploitation du côté des feudataires ottomans. C'est ainsi que différentes impositions ecclésiastiques, régulières ou casuelles, constituaient une sorte de complément des charges fiscales des *re'âyâ* orthodoxes, représentées surtout par de nombreuses redevances féodales. Celles-ci, jointes aux impositions ecclésiastiques, accablaient sans aucun doute les masses populaires bulgares (balkaniques) qui, de leur côté, ne se résignaient pas toujours à supporter patiemment telle oppression fiscale et cherchaient divers

moyens pour s'y dérober ou du moins pour l'adoucir. On a eu l'occasion de signaler quelques-uns d'entre eux.

Le problème de la taxation ecclésiastique de la population bulgare (balkanique) aux XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles ne représente qu'un problème partiel dans les recherches portant sur l'histoire des pays balkaniques à l'époque de la domination féodale ottomane. Notre étude voudrait contribuer — avec l'aide des sources turques — à une élucidation de ce problème et dans une certaine mesure à sa solution partielle.

*